



Office
des transports
du Canada

Canadian
Transportation
Agency

RAPPORT annuel **2007-2008**



Rendre les transports efficaces et accessibles pour tous

Disponible sur divers supports

Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada, 2008

Imprimé et relié au Canada

ISBN 978-0-662-05638-6

Numéro de catalogue : TT1-2007

Disponible sur divers supports.

Le présent rapport et d'autres publications de l'Office des transports du Canada sont disponibles sur le site Internet à www.otc.gc.ca.

On peut également obtenir des renseignements sur l'Office des transports du Canada en composant sans frais le 1-888-222-2592 ou 1-800-669-5575 (ATS).

Toute correspondance doit être adressée à :

Office des transports du Canada
Ottawa ON K1A 0N9

Courriel : info@otc-cta.gc.ca



Mai 2008

L'honorable Lawrence Cannon, C.P., député
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités
Tour C – Place de Ville
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Office des transports du Canada pour 2007-2008 en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les transports au Canada*. Il comprend en outre l'évaluation de l'exécution de la Loi précitée et les difficultés constatées dans son application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Geoffrey C. Hare'.

Geoffrey C. Hare
Président et premier dirigeant

TABLE des MATIÈRES

3	Message du président et premier dirigeant
6	Faits saillants
8	Membres de l'Office et le premier dirigeant
10	À propos de l'Office
11	Nos priorités stratégiques
13	Un mandat renforcé et élargi
16	Une stratégie de renouveau organisationnel
20	Règlement des différends relatifs au transport
21	Prévoir et éliminer les problèmes d'accessibilité
24	La facilitation : trouver des solutions informelles
24	Faciliter l'accès aux services de transport
24	Programme des plaintes relatives au transport aérien
27	La médiation : amener les parties à se parler
29	L'arbitrage de l'offre finale : questions ferroviaires de nature commerciale
29	Le règlement quasi judiciaire des différends relatifs au transport
30	Accessibilité
35	Transport aérien
38	Transport ferroviaire
42	Transport maritime
44	Réglementation et déterminations de l'industrie
44	Transport aérien
50	Transport ferroviaire
54	Transport maritime
56	Évaluation de la Loi

61	Annexes
62	Annexe A : Jugements de l'Office
63	Annexe B : Mécanismes alternatifs de résolution des conflits
64	Annexe C : Plaintes relatives au transport aérien
73	Annexe D : Licences et affrètements
77	Annexe E : Transport ferroviaire
77	Annexe F : Transport maritime
78	Annexe G : Transports accessibles
78	Annexe H : Application de la loi
79	Annexe I : Cas devant les tribunaux



MESSAGE du PRÉSIDENT et PREMIER DIRIGEANT

L'Office à la croisée des chemins

Les transports ont été un élément fondamental de l'évolution politique et économique du Canada. Depuis plus de cent ans, des organismes de réglementation façonnent ce milieu pour les utilisateurs et les fournisseurs de services de transport.

La ligne de conduite de l'Office des transports du Canada et de ses prédécesseurs a été dictée par des déclarations de politique nationale ayant évolué pour tenir compte de la concurrence et des forces du marché qui sont parmi les principaux facteurs en jeu dans une prestation de services viables et efficaces. La réglementation n'intervient que lorsque son action est estimée nécessaire pour assurer l'accessibilité et l'efficacité du système de transport.

Nouvelles orientations stratégiques

En approuvant, en 2007, les modifications à la *Loi sur les transports au Canada*, le Parlement a modifié la déclaration de la politique nationale des transports de façon à reconnaître expressément les résultats de nature environnementale et sociale comme des préoccupations jugées suffisamment pertinentes pour recourir à la réglementation et à des mesures publiques stratégiques. Par ailleurs, il y est déclaré que les objectifs nationaux en transports sont plus susceptibles d'être atteints si les secteurs public et privé conjuguent leurs efforts pour maintenir un réseau de transport intégré.

C'est avec enthousiasme que nous entreprenons de collaborer étroitement avec les voyageurs et les intervenants et, une fois de plus, de nous adapter à l'évolution constante du milieu des transports. En tant que tribunal indépendant et quasi judiciaire, nous nous sommes toujours engagés à prendre des décisions justes, équitables, respectueuses des décisions des cours de juridiction supérieure et qui cadrent avec les précédents établis par l'Office.

Réformes réglementaires

Nous sommes par ailleurs conscients que, pour parvenir à une réforme de la réglementation et être plus efficaces, la communication, la sensibilisation et la mise en œuvre de solutions volontaires et coopératives sont des éléments essentiels.

Nous nous faisons un devoir de mettre en place, pour les intervenants de l'industrie du transport et les voyageurs, un éventail de processus formels et informels pour trouver des solutions aux préoccupations, aux plaintes, aux obstacles et aux différends importants en matière de transport.



**C'EST AVEC
ENTHOUSIASME
QUE NOUS
ENTREPRENONS
DE COLLABORER
ÉTROITEMENT
AVEC LES
VOYAGEURS ET LES
INTERVENANTS [...]**

Nous offrons des approches qui sont susceptibles de produire, bien souvent, des résultats plus efficaces, rapides et économiques que les solutions formelles autrefois préconisées.

Comme il en est fait mention dans les pages ci-après, ces approches peuvent vouloir dire de recourir à la facilitation et à la médiation lorsque, par exemple, un voyageur dépose une plainte contre un transporteur aérien, ou encore à de vastes consultations sur un code de pratiques afin de concevoir des gares de voyageurs accessibles aux personnes ayant une déficience.

Nous accomplissons ce travail en dépit d'une charge de travail accrue et du défi consistant à utiliser les ressources internes à meilleur escient. En 2007, nous avons constaté que l'Office était à la croisée des chemins de son évolution. Dans un contexte où un tiers de l'effectif partira à la retraite d'ici trois ans, nous nous sommes vu confier de nouvelles responsabilités importantes à la suite de modifications apportées aux dispositions législatives. Nous devons par ailleurs composer avec le renouvellement complet de nos membres, un budget réduit et un certain nombre de cas complexes qui établiront un précédent.



La gestion : un autre défi

C'est pourquoi nous nous concentrerons à améliorer la gestion de notre travail et de notre budget. Afin de rendre des décisions en temps voulu, nous améliorons la gestion de notre charge de travail ainsi que nos systèmes de suivi et de mesure du rendement. Nous instituons des plans de ressources humaines novateurs afin de préserver notre expertise. En étant davantage à l'écoute des besoins des gens à qui nous offrons un service, nous améliorons nos communications et instaurons de nouvelles façons de susciter l'intérêt chez nos intervenants. Pour ce faire, nous avons établi le tout premier plan stratégique pluriannuel pour l'Office.

Au cours de la dernière année, l'Office a entrepris un processus d'examen interne approfondi qui a donné lieu à l'élaboration d'une stratégie de renouveau organisationnel, dont la caractéristique la plus notable a été la mise en œuvre d'une nouvelle structure organisationnelle en vigueur depuis le 1^{er} avril 2008. Cette mesure marque le premier changement de taille aux directions générales et directions de l'Office en 15 ans.

Deux nouvelles directions générales sont créées pour refléter la redéfinition de nos principales fonctions, soit Règlement des différends et Réglementation et déterminations de l'industrie. L'expertise spécialisée et de longue date de l'Office en matière de transport modal, auparavant

logée à l'enseigne des directions générales du transport aérien et des transports accessibles, de même que du transport ferroviaire et maritime, est préservée dans chacune des deux nouvelles directions générales.

La nouvelle structure amènera un nouveau souffle à l'efficacité de l'organisation qui profitera d'une plus grande marge de manœuvre pour réagir aux changements et réaffecter les ressources là où le besoin se fait le plus sentir. Nous sommes très fiers de notre expertise en transports et de notre réputation déjà bien établie d'être juste, transparent et à l'écoute des besoins de tous nos intervenants. Le programme de renouveau organisationnel que nous mettons en place vise à ce que nous puissions poursuivre notre tradition d'excellence et nous inspirer de nos réalisations.

Pour que la question des activités et du rendement de l'Office soit claire, le présent rapport annuel et les suivants seront fondés sur une année financière, afin d'uniformiser l'ensemble des mécanismes nécessaires à l'établissement de nos rapports annuels. En plus de mieux rendre des comptes à la population canadienne, nous pourrons rationaliser nos ressources pour

produire plus efficacement nos rapports. Dans le cadre de cette transition, le rapport annuel de cette année renferme des statistiques pour l'exercice 2007-2008 et l'année civile 2007, pour fins de comparaison, ainsi que les faits saillants des principales décisions depuis le 1^{er} janvier 2007.

J'aimerais profiter de cette occasion pour remercier Mary-Jane Bennett, Guy Delisle, Baljinder Gill, George Proud et Beaton Tulk, dont le mandat a pris fin, pour leur soutien, leurs judicieux conseils et leurs loyaux services au sein de l'Office. Je tiens particulièrement à exprimer mon immense gratitude à l'égard du travail exceptionnel de mon collègue Gilles Dufault depuis 1998, à titre de membre, et plus tard en tant que vice-président et président par intérim.



Geoffrey C. Hare
Président et premier dirigeant



FAITS SAILLANTS

Le rapport annuel de cette année, qui couvre l'exercice 2007-2008 se terminant le 31 mars 2008, renferme tout de même des statistiques de l'année civile 2007, pour faciliter la transition et permettre à l'Office de faire coïncider dans le temps tous ses mécanismes d'établissement de rapport. Par un texte suivi, on fait par ailleurs en sorte que tout le travail entrepris depuis le 1^{er} janvier 2007 relativement aux différents cas soit clairement mis en lumière.

En tant qu'autorité en matière décisionnelle, l'Office :

a rendu

2 568	jugements, entre le 1 ^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008, répartis comme suit :
640	décisions
433	arrêtés
1 255	permis
34	décisions définitives par lettre
206	décisions provisoires

Il a notamment :

- ordonné à Air Canada, à Air Canada Jazz et à WestJet d'adopter, pour les voyages intérieurs, la politique « une personne, un tarif » pour les personnes ayant une déficience qui, aux termes du tarif du transporteur, doivent être accompagnées d'un préposé pour veiller à leurs soins personnels ou à leur sécurité, ou si elles nécessitent un siège supplémentaire pour elles-mêmes, y compris celles gravement handicapées en raison de leur obésité;
- établi qu'en 2006-2007, la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique (CP) a dépassé de 3 760 353 \$ son plafond de revenu pour le transport du grain de l'Ouest, tandis que les revenus de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN) se sont chiffrés à 2 105 869 \$ au-dessous de son plafond;
- fixé à 1,0639, pour la campagne agricole de 2007-2008, l'ajustement final de l'indice des prix composite afférent au volume pour les plafonds de revenu provenant du transport du grain de l'Ouest. L'indice modifié résulte d'un ajustement unique pour tenir compte des coûts réels que supportent les compagnies de chemin de fer pour l'entretien des wagons-trémies.

Règlement des plaintes et des différends en matière de transport :

Programme des plaintes relatives au transport aérien

683 plaintes réglées à l'issue d'enquêtes
64,5 % des plaignants se sont dits entièrement ou partiellement satisfaits des résultats obtenus pour leur compte

Médiation

19 différends réglés
83 % taux de succès

- L'Office a mené une consultation concernant les lignes directrices provisoires qui lui serviront dans l'exercice de son nouveau pouvoir consistant à régler les plaintes sur le bruit et les vibrations ferroviaires.

Pour améliorer le rendement de l'organisation, l'Office :

- a conçu une stratégie de renouveau organisationnel qui vise à renouveler l'organisation en profondeur et a instauré des réformes afin de mieux gérer sa charge de travail et d'améliorer ses services;
- s'est engagé à établir un cadre de mesure du rendement qui renferme des objectifs pluriannuels au titre des normes et des améliorations en matière de prestation de services.

Pour améliorer l'accès pour les personnes ayant une déficience, l'Office :

- a publié un Code de pratiques afin d'encadrer la conception et l'exploitation des gares aériennes, ferroviaires et maritimes.

Le médiateur facilite la communication et veille à ce que les intérêts des parties et l'intention de conclure une entente mutuellement avantageuse restent au centre des discussions.



MEMBRES DE L'OFFICE et le PREMIER DIRIGEANT

Nouvelles nominations



Geoffrey C. Hare, président et premier dirigeant

Devenu membre et président de l'Office le 12 février 2007.

Il a été fonctionnaire au sein du gouvernement de l'Ontario; responsabilités au niveau de la direction dans les domaines de la politique économique, de l'investissement et des programmes de soutien de l'industrie. Il a par ailleurs occupé le poste de premier sous-ministre du ministère du Renouvellement de l'infrastructure publique.



John Scott, vice-président

Devenu membre le 1^{er} juin 2007 et vice-président le 19 janvier 2008.

Il est avocat du secteur privé spécialisé dans le droit commercial. Il a obtenu une mention pour son impressionnant parcours d'engagement communautaire.



Raymon J. Kaduck, membre

Devenu membre le 8 janvier 2007.

Il est économiste dans le domaine du transport aérien, a déjà été directeur adjoint, Programmes d'aviation, au sein du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Il est également journaliste et s'investit dans la protection du consommateur.



J. Mark MacKeigan, membre

Devenu membre le 18 juin 2007.

Il est avocat dans les secteurs public et privé. Ancien avocat sur des questions de droit de la concurrence, services de fret, réglementation de l'aviation et droit public international.

Mandats terminés



Gilles Dufault

Était membre de l'Office depuis le 19 janvier 1998. Il a été nommé vice-président le 27 juillet 2000 et président par intérim du 1^{er} juillet 2006 au 11 février 2007.



Beaton Tulk

Était membre depuis le 16 décembre 2002.



Guy Delisle

Était membre depuis le 8 janvier 2002.



Baljinder S. Gill

Était membre depuis le 26 avril 2004.



Mary-Jane Bennett

Était membre depuis le 19 janvier 2001.



George Proud

Était membre depuis le 8 janvier 2001.

À PROPOS de L'OFFICE

NOTRE mandat

Appliquer les dispositions réglementaires économiques des lois du Parlement touchant tous les modes de transport de compétence fédérale.

NOTRE mission

Contribuer à rendre le réseau de transport concurrentiel, efficace et accessible, grâce au règlement des différends, à la réglementation économique essentielle et à la communication, en temps voulu et d'une manière juste et transparente.

NOTRE vision

Être un tribunal respecté de premier ordre, qui contribue à rendre le réseau de transport national concurrentiel et accessible, afin qu'il réponde de manière efficace tant aux besoins des utilisateurs et des fournisseurs de services de transport qu'à ceux de l'économie canadienne.

NOS valeurs



Intégrité	⇒	Nous agissons avec honnêteté, équité et transparence.
Gens	⇒	Nous traitons les gens avec équité, courtoisie et respect, et favorisons un milieu de travail coopératif et enrichissant.
Service de qualité	⇒	Nous fournissons des services de la plus haute qualité grâce à notre expertise, à notre professionnalisme et à l'efficacité de nos interventions.
Communication	⇒	Nous favorisons l'échange de points de vue et d'information d'une manière constructive et en temps voulu.
Innovation	⇒	Nous capitalisons sur la pensée créatrice qui favorisera notre amélioration continue.
Responsabilisation	⇒	Nous assumons pleinement la responsabilité de nos obligations et de nos engagements.

NOS PRIORITÉS stratégiques

Continuer à être un tribunal de premier ordre au Canada qui veille à :

- 1** mettre en œuvre une fonction efficace de règlement des différends et de réglementation économique;
- 2** mettre l'accent sur les gens, qui sont nos atouts les plus précieux;
- 3** resserrer les relations internes et externes par des communications claires et en temps voulu;
- 4** rendre le réseau de transport plus accessible et le libérer de tout obstacle abusif aux possibilités de déplacement de sa clientèle;
- 5** s'assurer de l'appui et de l'écoute active de l'organisation grâce à de solides pratiques de gestion des activités.

Ces cinq priorités contribuent directement à l'accomplissement du mandat de l'Office.



En tant qu'organisation transparente qui sait communiquer, nous sommes résolus à nouer des relations avec nos intervenants et le public. Nous avons comme visée l'échange de points de vue et d'information d'une manière constructive et en temps voulu.

Dans son rôle de tribunal quasi judiciaire, l'Office des transports du Canada, qui détient des pouvoirs semblables à ceux des cours de justice, veille à la mise en œuvre de processus adaptés, justes et transparents, et il tient compte des intérêts de toutes les parties dans le réseau de transport national.

Voici ses fonctions essentielles :

Règlement des différends	⇒	régler les plaintes sur les taux, les services, les droits, les frais et d'autres questions dans le domaine des transports, à titre d'organisation compétente dans le règlement de différends;
Réglementation économique	⇒	prendre des décisions sur des questions ayant trait au transport aérien, ferroviaire et maritime, de compétence fédérale;
Accessibilité	⇒	veiller à l'accessibilité des services de transport au Canada.

Dans l'exercice de son mandat, l'Office applique les lois et les règlements, exécute des initiatives d'éducation et de sensibilisation, et facilite l'élaboration de codes de pratiques volontaires.

L'Office délivre des licences aux transporteurs ferroviaires et aériens et a le pouvoir de réglementer les modes de transport ferroviaire, aérien et maritime, au besoin. Il est l'autorité en matière aéronautique au Canada pour les questions liées à la réglementation économique des transporteurs aériens.

En matière d'accessibilité, la mission de l'Office consiste à supprimer les obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et qui utilisent le réseau de transport fédéral, y compris les services d'autobus interprovinciaux.

Une grande partie des activités et de la charge de travail de l'Office découlent des demandes des usagers et des exploitants du réseau de transport fédéral. Les membres de l'Office, qui sont nommés par le gouverneur en conseil, rendent les décisions de ce tribunal quasi judiciaire. Le président agit également à titre de premier dirigeant de l'organisation, et est, tout comme le vice-président, membre du Comité exécutif de l'Office.

Un mandat **RENFORCÉ** et **ÉLARGI**

Aux termes du projet de loi C-11 qui a reçu la sanction royale en juin 2007, le nombre de membres est passé de 7 à 5. Ils sont tous tenus de résider dans la région de la capitale nationale.

L'Office suit un processus décisionnel régi par les règles de justice naturelle et d'équité.

Il applique la loi, les règlements et les principes juridiques pour voir à ce que toutes les parties à une plainte ou à une demande reçoivent un traitement juste et équitable. Les membres et le personnel maintiennent un haut niveau d'expertise dans le domaine des transports et se tiennent au fait de l'évolution de l'industrie et de ses acteurs.

Grâce à la *Loi sur les transports au Canada*, l'Office est habilité à mettre en application la politique des transports du gouvernement fédéral. De plus, il partage la responsabilité de l'exécution d'autres lois et de leurs règlements, notamment de la *Loi maritime du Canada*, de la *Loi sur le pilotage*, de la *Loi sur le cabotage* et de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Le projet de loi C-11, la *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence* a reçu la sanction royale en juin 2007. Essentiellement, dans ces modifications, les intérêts des collectivités, des consommateurs et des sociétés de transport en commun sont pris en compte au même titre que ceux des transporteurs aériens et des compagnies de chemin de fer.

Voici les principales dispositions du projet de loi C-11 :

Généralités

- Renforcer le pouvoir de l'Office de soumettre les différends à la médiation, lorsque toutes les parties en litige sont d'accord, comme solution de rechange à son processus formel.
- Autoriser le ministre des Transports à ordonner à l'Office d'examiner des questions d'intérêt public relativement à certaines fusions et acquisitions touchant l'ensemble des transports nationaux et de lui en faire rapport.



Le projet de loi C-11 a modifié les dispositions législatives en vertu desquelles l'Office peut appliquer un processus de médiation, enquête, réglementer ou rendre des décisions dans des dossiers aussi variés que les plaintes relatives au transport aérien et le bruit ferroviaire.



Transport ferroviaire

- Attribuer à l'Office le pouvoir de régler les plaintes relatives au bruit et aux vibrations attribuables à la construction ou à l'exploitation de chemins de fer et de services ferroviaires voyageurs.
- Créer une disposition permettant au ministre des Transports de demander à l'Office d'effectuer une seule fois un ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume pour tenir compte des coûts supportés par les compagnies CN et CP pour l'entretien des wagons-trémies servant au transport du grain de l'Ouest.
- Élargir le rôle de l'Office pour lui permettre de rendre des décisions dans des dossiers portant notamment sur les indemnités pour l'utilisation d'installations ou de services, dans les cas où des exploitants de services ferroviaires voyageurs publics ne peuvent négocier une entente commerciale avec une compagnie de chemin de fer.
- Élargir les dispositions concernant les transferts de lignes de chemin de fer et la cessation, dans les zones urbaines, de l'exploitation de couloirs ferroviaires qui pourraient être utilisés pour le transport en commun urbain. Par ailleurs, les

gouvernements et les sociétés de transport en commun urbain peuvent dorénavant demander à l'Office de déterminer la valeur nette de récupération avant d'accepter l'offre d'une compagnie de chemin de fer pour l'acquisition d'une ligne de chemin de fer.

Transport aérien

- Intégrer officiellement le Programme des plaintes relatives au transport aérien dans les activités de l'Office, notamment l'obligation d'établir un rapport sur le nombre et la nature des plaintes reçues, le nom des transporteurs et les tendances systémiques observées.
- Une fois la disposition en vigueur, permettre à l'Office de prendre des règlements afin de veiller à ce que les pratiques publicitaires des compagnies aériennes soient suffisamment transparentes pour que les consommateurs connaissent le prix réel des vols à l'intérieur ou en partance du Canada.
- Exiger que les transporteurs aériens offrant des services intérieurs affichent leurs conditions de transport dans tout site Web qu'ils utilisent pour vendre ces services.

- Permettre à l'Office de prendre des règlements pour obliger les titulaires d'une licence ou les transporteurs à publier les conditions de transport de leurs services aériens internationaux dans leur site Web s'ils l'utilisent pour vendre ces services.
- Autoriser l'Office à modifier les règlements pour obliger les transporteurs internationaux qui ne sont pas titulaires d'une licence, à payer des frais remboursables lorsqu'ils n'appliquent pas leur tarif.
- Obliger les transporteurs intérieurs à apposer à leurs bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche sur laquelle on indique aux passagers que leur tarif, notamment les conditions de transport, sont à la disposition du public pour consultation.

En février 2008, le projet de loi C-8, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)*, a reçu la sanction royale.

Voici les principales dispositions du projet de loi C-8 :

- Offrir aussi à des groupes d'expéditeurs des services d'arbitrage de l'offre finale concernant des questions communes à tous les expéditeurs et ayant trait aux prix ou aux conditions de transport de marchandises, lorsque les expéditeurs présentent une offre conjointe.
- Abroger une exigence selon laquelle l'Office doit estimer qu'un expéditeur subirait un préjudice commercial important avant d'imposer une réparation dans des différends portant sur le niveau de services, les prix d'interconnexion et les prix de ligne concurrentiels.
- Porter de 20 à 30 jours le délai de préavis concernant les hausses de taux imposées par les compagnies de chemin de fer pour le transport.
- Permettre à l'Office, à la suite du dépôt d'une plainte par un expéditeur, d'enquêter sur certaines conditions ou certains frais relatifs au transport ou aux services connexes qui pourraient viser plus d'un expéditeur, et de leur apporter des modifications s'il les estime déraisonnables.
- Permettre la suspension d'un processus d'arbitrage de l'offre finale si les deux parties consentent à recourir à la médiation.



Une stratégie de **RENOUVEAU** organisationnel

En 2007, l'Office a entrepris de renouveler son organisation afin de pouvoir relever les défis associés à la charge de travail et aux ressources.

Voici certains de ces défis : départ à la retraite d'un tiers de son effectif au cours des trois prochaines années; augmentation des demandes; cas plus complexes; nouvelles responsabilités législatives, notamment le bruit et les vibrations ferroviaires, et élargissement de son mandat en ce qui concerne la médiation.

Dans le cadre du renouvellement visant à prendre ces défis de front, l'Office a institué une nouvelle structure organisationnelle hybride le 1^{er} avril 2008, intégrant une approche modale à l'intérieur d'un modèle fonctionnel de prestation de services.

Les deux principaux secteurs d'activités sont désormais **Règlement des différends** et **Réglementation et déterminations de l'industrie**, qui reflètent les principales fonctions de l'Office, à savoir régler et régler les différends.

Nous tenons à nous assurer que les clients et les intervenants possèdent une bonne connaissance de nos services et de nos processus, et souhaitons offrir un service de règlement des différends qui soit le plus efficace possible.

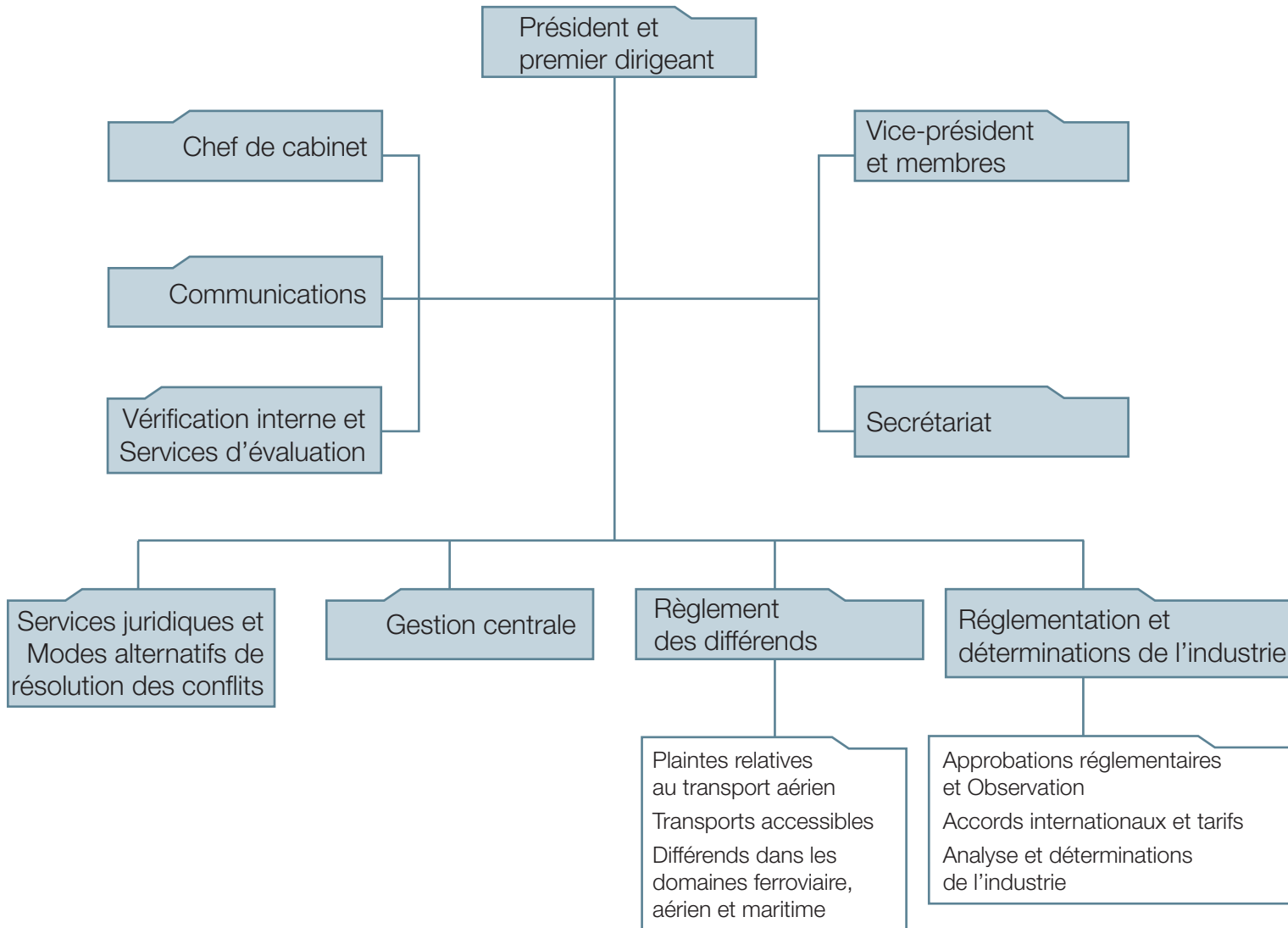
La nouvelle structure organisationnelle n'est qu'un élément parmi d'autres de la stratégie globale de renouvellement. On s'emploie aussi à élaborer d'autres politiques et processus, notamment la planification de la relève, un cadre de mesure du rendement, une politique d'apprentissage refondue, une trousse pour la gestion des cas et un plan stratégique pluriannuel.

En plus de relever ses principaux défis, l'Office pourra, grâce au renouvellement organisationnel, améliorer la prestation de ses services, car il sera en mesure de traiter de manière plus efficace et rapide des cas plus complexes et une charge de travail fluctuante. Ces changements permettent une plus grande souplesse et plus de possibilités d'apprentissage et de perfectionnement pour les employés.

Le processus de renouvellement organisationnel vise d'abord et avant tout à tirer parti de la réputation déjà bien établie de l'Office, à titre de tribunal compétent, d'être reconnu comme étant juste, transparent et réceptif à l'égard de tous ses clients et intervenants.



Structure organisationnelle



Pour de plus amples renseignements sur le rôle et la structure de l'Office, consulter le site Web de l'Office à l'adresse www.otc.gc.ca.

RÈGLEMENT des différends **RELATIFS AU TRANSPORT**



RÈGLEMENT des différends RELATIFS AU TRANSPORT

En tant qu'organisation du secteur public ayant des pouvoirs de réglementation lui permettant d'imposer des solutions, l'Office reconnaît l'importance de se tourner tout d'abord vers des solutions informelles.

Il entre rapidement en action afin de cerner les enjeux, de dégager les intérêts et de réunir les parties en litige. Grâce à des mécanismes collaboratifs, il obtient plus rapidement des résultats plus efficaces, à moindres coûts, mais aussi un meilleur

taux de satisfaction et un meilleur engagement à mettre en œuvre les solutions proposées.

Dans le cadre de son mandat consistant à régler les différends en transports et à agir à titre d'organisme de réglementation économique, l'Office des transports du Canada a recours à une gamme de processus informels et formels.

Dans la mesure du possible, l'Office incite les parties à opter pour des solutions volontaires et informelles.

**DANS LA MESURE
DU POSSIBLE,
L'OFFICE INCITE
LES PARTIES À
OPTER POUR
DES SOLUTIONS
VOLONTAIRES ET
INFORMELLES.**

Gamme de processus			
Facilitation	Médiation	Arbitrage	Règlement quasi judiciaire des différends
	← - - - - -	- - - - - →	
	Processus informel	Processus formel	
	volontaire	obligatoire	
	collaboratif	de confrontation	
	moins onéreux	plus onéreux	
	possiblement plus expéditif	possiblement plus lent	
	possibilité que les deux parties y trouvent leur compte	possibilité qu'une partie soit gagnante et l'autre perdante	
	centré sur les relations	les relations revêtent une importance secondaire	

De par son mandat et son expertise, l'Office se charge de régler les différends concernant les services de transport, les taux, les droits et les frais, les conditions de transport, l'accessibilité et d'autres questions. Puisque les plaintes sont au centre de nombreux processus de l'Office, il a trouvé des façons de traiter les plaintes avec diligence, efficacité et équité.

Un particulier ou une partie est censé, en premier lieu, exposer ses préoccupations à l'exploitant de services de transport. Si l'approche directe échoue, l'Office peut recommander d'autres démarches :

- Le personnel de l'Office est souvent en mesure de trouver rapidement des solutions par l'entremise de la **facilitation**, en collaboration avec les plaignants et les fournisseurs de services de transport.
- L'Office offre également des services confidentiels de **médiation** comme solution de rechange plus économique que les processus formels.
- Dans le cas de certains dossiers ferroviaires de nature commerciale, l'Office peut également offrir, à la demande de toutes les parties en cause, des services d'**arbitrage**. Dans ces cas, l'arbitre prend en compte les renseignements fournis par les parties et rend une décision exécutoire. Les parties assument tous les coûts de ce processus.
- En tant que tribunal quasi judiciaire, l'Office fonctionne de la même façon qu'une cour de justice et a le pouvoir de rendre des décisions et de prendre des arrêtés sur des affaires relevant de sa compétence, par l'entremise du **processus formel de règlement des différends**.
- L'Office règle chaque plainte au cas par cas, mais aussi de manière systémique par l'établissement de règlements, de codes de pratiques, de normes et à l'entremise de programmes de sensibilisation et d'éducation.

PRÉVOIR et ÉLIMINER les problèmes d'accessibilité

On pense souvent à tort que le règlement des différends est utilisé pour traiter des cas et des problèmes après le fait accompli. L'Office a toutefois évolué vers un ensemble de mécanismes visant à anticiper les problèmes et, le cas échéant, à les éliminer. C'est particulièrement le cas lorsqu'il est question de l'accessibilité des services de transport. L'Office répond en temps réel aux demandes de renseignements préalables des voyageurs afin de régler les préoccupations avant qu'elles ne deviennent des problèmes.

Au moyen de discussions informelles et de programmes de sensibilisation, l'Office cherche à informer l'industrie, d'une part, des droits des personnes ayant une déficience à un accès équitable, et d'autre part, de son obligation de rendre les services de transport accessibles.

L'Office règle chaque plainte au cas par cas, mais il traite au niveau systémique les questions de possibilités de déplacement, par l'élaboration de règlements, de codes de pratiques, de normes et de programmes de sensibilisation et d'éducation.





Dans ses codes de pratiques, plutôt que d'utiliser des descriptions rigides, l'Office souligne l'importance de la collaboration, du consensus et des compromis, et recourt à des solutions pratiques, fonctionnelles et axées sur l'aspect opérationnel. Le succès des codes est fondé sur l'évolution, par l'entremise de consultations auprès de fournisseurs de services, du Comité consultatif sur l'accessibilité de l'Office, ainsi que des particuliers et des organisations ayant un intérêt manifeste dans l'accessibilité des transports.

À l'heure actuelle, l'Office a mis en place cinq codes de pratiques volontaires :

- *Accessibilité des aéronefs pour les personnes ayant une déficience* (Code aérien);

- *Accessibilité des voitures de chemin de fer et conditions de transport ferroviaire des personnes ayant une déficience* (Code ferroviaire);
- *Accessibilité des traversiers pour les personnes ayant une déficience* (Code maritime);
- *L'élimination des entraves à la communication avec les voyageurs ayant une déficience* (Code de communication);
- *Accessibilité des gares de voyageurs* (Code des gares).

Le Code des gares a été rendu public à Montréal, en juin 2007, à l'occasion de la 11^e Conférence internationale sur la mobilité et le transport des personnes âgées ou à mobilité réduite, au cours de laquelle l'Office, en tant que commanditaire principal, a présenté deux documents techniques.

« Nous préférons les mesures volontaires aux mesures prescriptives, puisque nous songeons déjà à des façons de répondre aux besoins des personnes ayant une déficience. Les aéroports ont été construits pour répondre aux besoins de tous les voyageurs. Nous les avons construits ainsi de notre plein gré parce que nous en voyions la nécessité. »

Je crois que l'Office, en se dotant d'un code de conception (des gares) a vraiment fait œuvre de pionnier, et mérite, par conséquent, beaucoup de reconnaissance. »

—**Jim Facette**, président,
Conseil des aéroports du Canada

Le Code des gares s'applique à une vaste gamme de gares, depuis les petites gares maritimes du Canada atlantique, jusqu'aux gares ferroviaires rurales et urbaines de toute taille et aux aéroports canadiens faisant partie du Réseau national des aéroports. En plus de fournir les spécifications techniques sur les caractéristiques physiques des gares et aéroports, le Code traite d'autres sujets, comme le transport terrestre, les dispositifs d'embarquement, les laissez-passer d'accompagnateur, l'aide et les installations pour les voyageurs, ainsi que les programmes pour mieux faire connaître les services offerts.

Un Guide d'accompagnement aide les exploitants de gares et d'aéroports à mettre en œuvre les dispositions du Code et fournit des ressources et des renseignements sur des sujets comme :

- l'observation de la norme de Conception d'un environnement accessible de l'Association canadienne de normalisation;
- l'intégration, dans les gares et aéroports, de méthodes d'orientation comme des inscriptions tactiles aux couleurs contrastantes;
- des aires d'embarquement et de débarquement situées en bordure de trottoir, près des entrées et des sorties, pour les voyageurs ayant une déficience;
- des sièges à intervalles réguliers le long des parcours qu'empruntent les voyageurs à la gare; et
- des aires de soulagement pour les animaux d'assistance.

Kelowna : un modèle

L'aéroport international de Kelowna prend conseil auprès d'un comité consultatif communautaire à propos de la conception de ses installations et de son investissement de 36 millions de dollars dans des travaux d'agrandissement.

L'aérogare actuelle comprend des toilettes accessibles en fauteuil roulant et des panneaux de signalisation en braille pour les salles de toilettes; des places de stationnement pratiques; des aires de chargement et de déchargement en face de l'aérogare; des sièges, à l'intérieur, réservés pour les voyageurs ayant une déficience, ainsi que des passerelles d'embarquement pour presque tous les vols quotidiens.

« Soyez assurés que nous prenons très au sérieux nos responsabilités en ce qui concerne l'accès des personnes ayant une déficience à nos installations. »

—Roger Sellick, directeur général, aéroport international de Kelowna

Dans ses codes de pratiques, l'Office évite les descriptions rigides, et recourt plutôt à des solutions pratiques, fonctionnelles et axées sur l'aspect opérationnel.



LA FACILITATION : trouver des solutions informelles

L'Office recourt à un processus informel de facilitation pour régler des problèmes relatifs au transport aérien, ferroviaire et maritime, ainsi qu'à l'accessibilité des services de transport.

Satisfaction de la clientèle

En 2007-2008, le personnel de l'Office a réglé, après enquête, 683 plaintes relatives au transport aérien, comparativement à 819, en 2006-2007, et à 561, en 2005-2006.

Dans 64,5% des cas de 2007-2008, les plaignants se sont dits entièrement ou partiellement satisfaits des résultats obtenus en leur nom.

Le taux de satisfaction était de 72,2% en 2006-2007 et de 69,1% en 2005-2006.

Fort de ses vastes connaissances de l'industrie du transport, des enjeux et des intervenants, le personnel parvient généralement à trouver des solutions en communiquant directement avec les utilisateurs et les fournisseurs de services.

Faciliter l'accès aux services de transport

Le personnel entre rapidement en action pour éviter ou atténuer des situations qui pourraient avoir créé des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience, ou encore pour y remédier.

Dans certains cas, des demandeurs satisfaits que les fournisseurs de services de transport aient entièrement réglé les problèmes d'accès et pris des mesures correctives ont retiré leur plainte de l'Office.

Programme des plaintes relatives au transport aérien

Par ce programme, on cherche des solutions aux problèmes que rencontrent les voyageurs avec les transporteurs aériens qui offrent des services publics à l'intérieur, en partance et en provenance du Canada.

Un voyageur insatisfait devrait tout d'abord porter plainte directement auprès du transporteur aérien. Si le transporteur néglige d'intervenir dans un délai raisonnable ou si le voyageur est insatisfait de sa réponse, l'Office acceptera d'enquêter davantage sur la plainte.

Les plaintes sont évaluées en fonction des tarifs — les conditions de service publiées du transporteur, soit tous les prix, taux et frais — mais aussi selon les règles du droit canadien et des conventions internationales. Lorsqu'il s'avère que le transporteur aérien n'a pas respecté ses obligations, le personnel affecté aux plaintes communique avec ce dernier et tente, au moyen d'un processus informel, de régler la plainte aux termes de ces obligations.

L'Office n'a pas compétence dans les questions de sécurité, lesquelles sont transmises à Transports Canada.

BESOIN D'UN ACCOMPAGNATEUR?

Un transporteur a avisé une femme que son fils ayant une déficience auditive et visuelle aurait besoin d'un accompagnateur pour son vol de retour de Terre-Neuve à Toronto, même si le transporteur aérien avait permis au garçon de voyager seul pour se rendre à Terre-Neuve. L'Office et la compagnie aérienne ont convenu d'un arrangement satisfaisant pour permettre au garçon de retourner à Toronto, comme prévu.

L'Office n'a pas non plus le mandat de traiter les plaintes relatives à la qualité des services des transporteurs aériens, comme l'attitude du personnel des compagnies aériennes. Ces questions sont dorénavant régies uniquement par la direction de la compagnie aérienne. L'Office a néanmoins encore l'obligation de faire rapport sur le nombre et la nature de toutes les plaintes qu'il a reçues par l'entremise de son Programme des plaintes relatives au transport aérien.

Le volume de plaintes reçues n'a pas considérablement varié au fil des ans, même si l'expérience des voyageurs et la nature de leurs plaintes ont, dans une certaine mesure, changé avec l'évolution du transport aérien.

Au cours de l'exercice 2007-2008, l'Office a enquêté sur 831 plaintes comparativement à 1 025, en 2006-2007. Cette diminution est attribuable à la mise en œuvre réussie d'une initiative visant à réduire le nombre de plaintes en instance à reporter à l'année suivante.

FRAIS POUR SURCLASSEMENT

Le transporteur ne pouvait fournir qu'au bout de deux jours un autre service de transport à un voyageur, dont le vol de Toronto à St. John's avait été annulé. Ce dernier a été en mesure de trouver un siège en classe affaires au coût de 1 081 \$, le lendemain. Ses tentatives d'obtenir un remboursement du transporteur ont été vaines et il a demandé à l'Office d'intervenir pour l'aider. Le transporteur a consenti à rembourser le plein montant du surclassement après que le personnel de l'Office lui a rappelé les dispositions de son tarif.

En 2007-2008, l'Office a reçu 954 nouvelles plaintes relatives au transport aérien comparativement à 1 072 en 2006-2007.

- 429 plaintes qui n'avaient pas auparavant été soumises aux transporteurs aériens ont été transmises afin que les transporteurs aériens et les plaignants parviennent à un règlement;
- 525 plaintes ont été déposées par des particuliers qui s'étaient déjà adressés directement aux transporteurs aériens et qui étaient insatisfaits de leur réponse.

Encore 100 plaintes ont été retournées à l'Office par des plaignants qui étaient toujours insatisfaits, même après avoir été aiguillés vers le transporteur aérien en vue de parvenir à un règlement.

Transporteurs aériens canadiens

En tout, 412 plaintes ont été déposées contre 12 transporteurs aériens canadiens différents, depuis de grandes compagnies comme Air Canada et WestJet jusqu'à de plus petites comme Canadian North Inc. et Arctic Sunwest Charters. Ce nombre était de 432 en 2006-2007 et de 506 en 2005-2006.

En 2007-2008, comparativement à l'année précédente, moins de plaintes ont été enregistrées contre Air Canada et Skyservice, et plus contre Air Transat et Sunwing.





Transporteurs aériens étrangers

L'exercice 2006-2007 a été marqué par une diminution du nombre de plaintes contre des transporteurs américains, qui est passé de 38 à 29, et par une légère augmentation du nombre de plaintes contre des compagnies aériennes de pays de l'Union européenne – hormis Air France et Alitalia, qui ont amélioré leur dossier – qui est passé de 110 à 112. Au cours de sa première année d'exploitation, la compagnie Globespan du Royaume-Uni a fait l'objet de 21 plaintes.

Catégories de plaintes

Bien que l'Office n'ait pas le mandat de régler les plaintes relatives à la qualité du service, il s'agit encore de la préoccupation la plus fréquente des voyageurs aériens. Parmi les diverses catégories, les plaintes portant sur la qualité du service ont été au nombre de 1 030, 470 portaient sur les bagages et 440 sur la perturbation des vols. Les bagages remis en retard, perdus ou endommagés et l'insatisfaction relativement aux indemnités versées figurent en tête de liste des principales préoccupations des voyageurs, au même titre que la perturbation des vols. Ces préoccupations ressortent autant chez les transporteurs canadiens que les transporteurs étrangers.

Les bagages remis en retard, perdus ou endommagés et l'insatisfaction relativement aux indemnités versées figurent en tête de liste des principales préoccupations des voyageurs, au même titre que la perturbation des vols.

À la fin de l'année, l'Office examinait également les plaintes relatives au transport aérien afin de voir si des tendances systémiques se dessinaient en ce qui a trait aux éléments suivants :

- Le manquement du transporteur aérien à demander à des volontaires d'accepter d'autres arrangements de voyage lorsque trop de billets ont été vendus pour un vol et le moment au cours du processus d'embarquement où une telle demande est faite;
- Le refus précipité du transporteur à offrir un service de transport à un passager turbulent;
- La responsabilité du transporteur d'offrir une supervision adéquate pour les personnes mineures qui ne sont pas accompagnées d'un adulte. En 2007-2008, 10 plaintes ont été déposées à ce sujet, comparativement à 7 en 2006-2007 et en 2005-2006.

Les statistiques détaillées du Programme des plaintes relatives au transport aérien sont présentées à l'annexe C.

LA MÉDIATION : amener les parties à se parler

Les parties en litige peuvent faire appel à la médiation pour régler un différend. Lorsqu'une personne présente une demande, l'Office communique avec l'autre partie pour lui demander si elle consentirait à participer à une médiation.

L'Office offre un service complet de médiation, un processus de règlement des différends qui se veut volontaire, confidentiel, informel et collaboratif. À la suite des résultats positifs d'un programme pilote, le processus de médiation de l'Office a été intégré dans les modifications à la *Loi sur les transports au Canada*, approuvées en 2007.

Le processus de médiation de l'Office est de plus en plus reconnu comme un service pouvant être obtenu rapidement et ne devant pas se prolonger au-delà du délai légal de 30 jours, comparativement au processus formel de règlement quasi judiciaire des différends de l'Office, dont la durée est de 120 jours.

La médiation :

L'Office a reçu 46 nouvelles demandes de médiation en 2007-2008, comparativement à 23 en 2006-2007. Il a en outre réglé 19 cas par l'entremise de ce service.

Dix-huit demandes ont été reportées à 2007-2008, portant ainsi à 64 le nombre de demandes traitées au cours de l'exercice.

Des 64 demandes :

- 46 ont été fermées;
- 18 étaient en instance à la fin de l'exercice.

Des 46 cas fermés :

- 33 avaient trait au transport ferroviaire, dont 12 sur le bruit, 8 sur l'infrastructure ferroviaire, 6 sur le niveau de service;
- 10 portaient sur les transports accessibles;
- 2 sur le transport aérien;
- 1 sur le transport maritime.



Puisque les parties présentes aux séances de médiation s'y trouvent parce qu'elles veulent contribuer à la solution, le processus de médiation de l'Office permet de régler à l'amiable les différends dans 83 % des cas.



En 2007-2008, un nombre croissant de parties a décidé de recourir à la médiation, en particulier pour des problèmes ferroviaires.

À l'aide d'un médiateur de l'Office, les parties prennent ensemble des décisions sur la façon de régler le différend de façon à arriver à une entente mutuellement avantageuse. La médiation peut s'avérer un outil souple, rapide et peu coûteux pour régler des différends.

Dès que les parties consentent à participer à ce processus, un médiateur professionnel de l'Office commence à travailler avec elles dans un contexte informel. Il les aide à régler ensemble tous les points en litige et à négocier une entente, mais surtout, il facilite la communication et veille à ce que les intérêts des parties et l'intention de conclure une entente mutuellement avantageuse restent au centre des discussions.

Quand elles choisissent cette option, ce sont les parties elles-mêmes qui parviennent à un accord. Ce processus peut être expéditif et durer de quelques heures à quelques jours, mais dans tous les cas, il doit être terminé au bout de 30 jours, à moins que les parties soient d'accord pour prolonger ce délai. Tous les sujets de discussion et tous les documents produits au cours de la médiation restent confidentiels, sauf s'il en est convenu autrement.

Les parties disposent d'une marge de manœuvre pour trouver des solutions qui n'auraient peut-être pas été possibles avec des processus formels. Par exemple, lorsqu'un processus officiel est enclenché, l'Office ou les tribunaux peuvent être légalement tenus par la loi d'appliquer des solutions qui ne sont pas nécessairement les meilleures dans une situation donnée.

L'ARBITRAGE DE L'OFFRE FINALE : questions ferroviaires de nature commerciale

Depuis le 1^{er} janvier 2007, à la demande d'expéditeurs et de transporteurs ferroviaires incapables de régler seuls des différends à propos des taux, l'Office a soumis trois cas à un arbitre indépendant. Deux de ces cas ont été réglés par les parties avant que l'arbitre ne rende une décision, et un a été rejeté par l'Office.

Puisque les demandes d'arbitrage de l'offre finale sont confidentielles, aucun détail concernant les parties en question ne peut être révélé, à moins que toutes les parties y consentent.

Le **RÈGLEMENT QUASI JUDICIAIRE** des **DIFFÉRENDS** relatifs au transport

En tant que tribunal, l'Office peut rendre des décisions et prendre des arrêtés au moyen du règlement quasi judiciaire des différends. Lorsqu'un cas lui est soumis, l'Office désigne une formation constituée d'au moins deux membres du tribunal pour examiner l'affaire. Les parties déposent leur mémoire et le personnel de l'Office s'occupe de fournir des données de recherches et des analyses que les membres de la formation saisie du dossier examinent, pour ensuite rendre une décision exécutoire. Habituellement, pour les cas plus complexes, on peut organiser des audiences publiques.

Dans l'exercice de ses pouvoirs quasi judiciaires, l'Office s'efforce d'offrir le plus haut niveau d'expertise possible et de prendre des décisions en suivant un processus impartial, transparent et juste, et en tenant compte autant des intérêts des consommateurs que de ceux de l'industrie.

En 2007-2008, l'Office a réglé et fermé 145 différends mettant en cause des fournisseurs de services, des consommateurs et d'autres intervenants par l'entremise de son processus formel de règlement quasi judiciaire des différends qui est semblable à celui utilisé par les cours de justice.

Les pages qui suivent renferment les points saillants des décisions rendues par l'Office au moyen de son processus formel de règlement quasi judiciaire des différends. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de l'Office à l'adresse www.otc.gc.ca.





Différends en matière d'accessibilité

Pour ce qui est des dossiers sur l'accessibilité des services de transport, le processus de règlement quasi judiciaire des différends est enclenché lorsqu'un demandeur est d'avis qu'il y a un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. Dans de tels cas, l'Office détermine si :

- la personne a bel et bien une déficience au sens de la *Loi sur les transports au Canada*;
- il y avait bel et bien un obstacle nuisant aux possibilités de déplacement de la personne;
- l'obstacle était abusif, c'est-à-dire que le fournisseur de services de transport n'a pas démontré avoir mis en place des mesures d'adaptation acceptables pour les personnes ayant une déficience.

L'Office dispose de larges pouvoirs pour ce qui est d'imposer des mesures correctives lorsqu'il conclut en la présence d'un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience dans le réseau de transport fédéral. Voici des mesures possibles : acheter ou modifier de l'équipement, modifier ou élaborer une politique ou une procédure et améliorer un programme de formation.

En 2007-2008,

- 62 nouvelles demandes relatives aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience ont été reçues;
 - 67 cas en instance ont été reportés depuis les années précédentes;
 - 28 ont été réglés par facilitation et;
 - 8 ont été réglés par médiation;
 - 10 ont été fermés;
 - 11 ont été retirés;
 - 62 ont été reportés à l'exercice 2008-2009
- De ce nombre de cas :
- 6 étaient en suspens en attente de la décision « une personne, un tarif »;
 - 26 cas, dont la décision doit être rendue incessamment, avaient trait à des questions d'oxygène thérapeutique.

L'Office a rendu 10 jugements au moyen du processus formel de règlement des différends, prescrivant des mesures correctives dans le but de supprimer du réseau de transport fédéral les obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience. De plus, dans 9 décisions qu'il a rendues, l'Office a dû vérifier que les mesures prescrites dans des décisions antérieures avaient été mises en œuvre.

Les voitures Renaissance de VIA Rail

VIA Rail en a appelé, devant la Cour d'appel fédérale, puis devant la Cour suprême du Canada, de deux décisions rendues par l'Office en 2003, qui enjoignaient à VIA d'améliorer l'accessibilité à ses nouvelles voitures Renaissance. La Cour suprême du Canada a rendu sa décision le 23 mars 2007.

La Cour suprême, dans son jugement, a rétabli les décisions provisoires et finales qui avaient été rendues par l'Office. Ainsi, VIA a été contrainte d'appliquer des mesures correctives afin d'éliminer de ses voitures Renaissance 14 obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.

Il était question notamment de la largeur inadéquate des portes et des allées, du manque d'espace pour les fauteuils roulants et du manque de sièges convenables pour les accompagnateurs et les personnes voyageant avec un animal d'aidant.

À la suite du jugement de la Cour suprême, l'Office a délivré une ordonnance d'observation. Le personnel de l'Office a effectué un suivi auprès de VIA pour déterminer si elle avait appliqué les mesures correctives. VIA s'est engagée

à se conformer entièrement à l'ordonnance de l'Office et a soumis, aux fins d'examen par l'Office, un plan de conception pour les modifications.

Le jugement de la Cour suprême du Canada a, en outre, eu de grandes répercussions sur la manière qu'a l'Office d'examiner et de traiter les plaintes relatives à l'accessibilité.

Le demandeur doit prouver l'existence d'un obstacle aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience dans le réseau de transport fédéral. Le fardeau de la preuve revient ensuite au fournisseur de services de transport, qui doit prouver que l'obstacle en question n'est pas abusif, et démontrer qu'il a mis en place des mesures d'adaptation acceptables, sans subir de contraintes excessives.

Dans la plupart des cas, plusieurs solutions de rechange permettent de répondre aux besoins d'une personne ou d'un groupe de personnes ayant une déficience. À terme, les mesures d'adaptation raisonnables sont celles qui sont les mieux indiquées, mais qui n'imposent aucune contrainte excessive au fournisseur de services.

L'Office dispose de larges pouvoirs pour ce qui est d'imposer des mesures correctives lorsqu'il conclut en la présence d'un obstacle abusif aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience dans le réseau de transport fédéral.



La politique « une personne, un tarif » est fondée sur des principes de longue date d'égalité d'accès aux services de transport pour les personnes ayant une déficience [...]



À la lumière de ce nouveau test sur les contraintes excessives, les répondants à des plaintes en traitement au moment du jugement de la Cour suprême ont une autre occasion de présenter des mémoires. Le libellé de toutes les décisions de l'Office énonce cette nouvelle façon de faire.

Pour les nouvelles plaintes, l'Office a entrepris de mieux faire connaître les points suivants :

- le test que le demandeur doit faire pour déterminer la présence d'un obstacle, faute de quoi l'Office rejettera la plainte;
- le nouveau test sur les contraintes excessives, les éléments du test et le fardeau de la preuve s'appliquant aux répondants (les fournisseurs de services).

La décision « une personne, un tarif »

Après avoir étudié des plaidoyers écrits exhaustifs, entendu des témoignages, et organisé deux audiences, l'Office a rendu une décision qui devrait toucher quelque 80 000 personnes ayant une déficience.

En janvier 2008, l'Office a ordonné à Air Canada, Air Canada Jazz et WestJet d'adopter une politique « une personne, un tarif » pour les personnes

ayant une déficience grave et qui voyagent par avion au Canada. Les compagnies aériennes disposent d'un an pour mettre en œuvre la politique, laquelle ne s'applique pas aux segments intérieurs des vols transfrontaliers et internationaux.

La décision signifie que ces transporteurs ne peuvent pas exiger plus d'un tarif pour des services aériens intérieurs aux personnes ayant une déficience :

- qui sont accompagnées d'un préposé aux soins qui s'occupe de leurs besoins personnels et veille à leur sécurité en cours de vol, comme l'exigent les tarifs intérieurs des transporteurs;
- ou qui nécessitent un siège supplémentaire pour elles-mêmes, y compris les personnes qui sont reconnues comme ayant une déficience fonctionnelle en raison de leur obésité.

De plus, l'Office a exigé de l'Administration de l'aéroport international de Gander, également une partie en cause dans cette affaire, qu'elle n'impose pas de frais d'améliorations aéroportuaires aux préposés qui accompagnent des personnes ayant une déficience.

Cette décision ne s'applique pas :

- aux personnes ayant une déficience ou autres personnes qui préfèrent voyager avec un accompagnateur pour des raisons personnelles;
- aux personnes ayant une déficience qui requièrent la présence d'un préposé aux soins personnels à l'arrivée, mais pas en cours de vol;
- aux personnes qui sont obèses, mais qui ne sont pas reconnues comme ayant une déficience attribuable à leur obésité.

Cette politique « une personne, un tarif » est fondée sur des principes de longue date d'égalité d'accès aux services de transport pour les personnes ayant une déficience, sans égard à la nature de la déficience. Elle est également fondée sur le mandat législatif de l'Office d'éliminer les « obstacles abusifs » à leurs possibilités de déplacement.

Elle cadre par ailleurs avec diverses décisions connexes de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel fédérale.

- La Cour suprême a confirmé, dans l'affaire *Conseil des Canadiens avec déficiences c. VIA Rail Canada Inc.*, que l'Office doit appliquer les dispositions législatives sur les droits de la personne lorsqu'il conclut en la présence d'obstacles abusifs aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience.
- Dans sa décision *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur, Programme de soutien aux personnes handicapées)*, la Cour suprême a également jugé que les personnes ayant une déficience ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination quant aux avantages, sans égard aux raisons sous-jacentes de leur déficience.
- La Cour d'appel fédérale, dans sa décision dans l'affaire *Linda McKay-Panos c. Air Canada*, a confirmé qu'une personne obèse peut être reconnue comme étant handicapée si elle ne peut s'asseoir aisément dans un siège d'aéronef.

Les compagnies aériennes sont tenues d'élaborer, dans les 12 mois de la décision, un processus de contrôle pour déterminer l'admissibilité en vertu de la politique.



L'Office a offert d'agir à titre d'intermédiaire pour favoriser la mise en place d'un processus de collaboration pour élaborer une méthode commune de contrôle afin d'appliquer la politique « une personne, un tarif ».



L'Office a constaté que certains éléments dans les services des transporteurs constituaient des obstacles aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et qui ont besoin d'oxygène thérapeutique.

Dans une déclaration distincte subsidiaire à la décision, l'Office a offert d'agir à titre d'intermédiaire pour favoriser la mise en place d'un processus de collaboration pour élaborer une méthode commune de contrôle afin d'appliquer la politique « une personne, un tarif ». Une telle collaboration pour établir des conditions communes en matière de conformité pourrait s'avérer avantageuse pour Air Canada, Air Canada Jazz, WestJet, l'Administration de l'aéroport international de Gander ainsi que d'autres administrations aéroportuaires et transporteurs canadiens qui pourraient envisager d'instaurer volontairement la politique.

En février 2008, les transporteurs aériens ont demandé une autorisation d'en appeler de cette décision auprès de la Cour d'appel fédérale.

Annnonce des arrêts d'autobus

L'Office a rendu deux décisions concernant le manquement des chauffeurs d'OC Transpo qui dessert Ottawa et Gatineau, d'annoncer à voix haute les arrêts d'autobus à l'intention des personnes ayant une déficience visuelle. Voici certaines des mesures correctives prescrites :

- modifier la politique et le guide des chauffeurs d'OC Transpo pour préciser que ces derniers doivent régulièrement indiquer ou annoncer, au moyen du système de sonorisation, s'il est disponible, les arrêts principaux demandés;

- s'assurer que le système mondial de localisation (GPS) est toujours en marche, une fois installé;
- incorporer, dans le programme de formation, des exemples de difficultés que vivent les personnes ayant une déficience visuelle.

OC Transpo a confirmé avoir appliqué la plupart des mesures correctives et qu'elle mettra en œuvre, dans un délai raisonnable, son plan pour assurer la conformité à sa politique et le contrôle de celle-ci. L'Office convient, par conséquent, qu'OC Transpo a pris les mesures correctives exigées.

Utilisation d'oxygène thérapeutique

L'Office a tenu des audiences à l'automne 2007 pour recueillir de plus amples renseignements sur la fourniture d'oxygène thérapeutique à bord des aéronefs, après avoir reçu 25 plaintes contre Air Canada et une contre WestJet.

Dans une décision de décembre 2005, l'Office a conclu en la présence d'obstacles aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et qui ont besoin d'oxygène lorsqu'ils se prévalent des services des transporteurs. Les audiences visaient à déterminer si les obstacles étaient abusifs et, dans l'affirmative, à fixer les mesures correctives appropriées. Une décision est attendue en 2008.

Allergies

À la fin de l'exercice, l'Office poursuivait son enquête sur trois plaintes à l'endroit d'Air Canada concernant des allergies aux fleurs, aux arachides et aux noix. Dans l'attente du jugement, l'Office a ordonné la suspension de trois autres cas portant notamment sur des produits chimiques et des produits parfumés, des cajous et des arachides.

Ces affaires soulèvent des questions à savoir si les demandeurs sont des personnes dont l'allergie constitue une déficience aux termes de la partie V de la *Loi sur les transports au Canada*.

L'Office recueille actuellement l'avis d'experts sur les allergies aux animaux domestiques et sur la polysensibilité chimique, une condition qui s'apparente aux allergies, aux fins de l'enquête de l'Office relativement aux plaintes à ce sujet. S'il est déterminé que l'allergie constitue une déficience dans l'un de ces cas, l'Office décidera alors si les politiques d'Air Canada sur les allergènes représentent un obstacle aux possibilités de déplacement et, le cas échéant, si les obstacles sont abusifs.

Différends en transport aérien

Les tarifs des transporteurs aériens renferment les conditions de transport, ainsi que tous leurs prix, taux et frais. Ils constituent le contrat de transport entre le passager et le transporteur aérien et doivent être suivis à la lettre. L'Office acceptera de mener une enquête sur des plaintes lorsque des personnes ou d'autres transporteurs aériens croient qu'un transporteur n'a pas respecté les conditions figurant au tarif publié, ou si les dispositions du tarif sont jugées déraisonnables ou indûment discriminatoires.

En 2007-2008, l'Office a mené à terme 32 enquêtes après avoir reçu des plaintes liées aux conditions de transport.

De ce nombre, 23 avaient trait à des allégations selon lesquelles le transporteur n'avait pas respecté son tarif, alors que 9 portaient sur des dispositions tarifaires déraisonnables.

Enregistrement à temps

L'Office rappelle régulièrement aux voyageurs qu'ils ont l'obligation d'arriver à l'aéroport suffisamment tôt pour avoir le temps de s'enregistrer, de passer les contrôles de sécurité et de se rendre à la porte d'embarquement.



Fermeture du comptoir d'enregistrement

Les passagers voyageant au Canada à bord d'un appareil d'Air Canada doivent s'enregistrer au moins 30 minutes avant le départ prévu de leur vol. Autrement, le transporteur peut annuler leur réservation et disposer de leur siège. La fonction d'enregistrement ferme automatiquement 30 minutes avant l'heure prévue du vol.

Lorsqu'un homme s'est présenté au comptoir d'Air Canada pour son vol de 19 h 55 entre Montréal et Vancouver, l'agent l'a informé que la période d'enregistrement était terminée. À la suite d'une entente avec un superviseur, la compagnie lui a réservé un siège sur un autre vol vers Vancouver, avec escale à Toronto, et lui a facturé des frais de changement de réservation de 150 \$.

Dans la plainte qu'il a déposée à l'Office, l'homme a cité la déclaration d'un ami selon laquelle ils sont arrivés ensemble à l'aéroport vers 19 h et qu'il s'est présenté au comptoir au plus tard à 19 h 20. Il a indiqué que la compagnie avait peut-être fermé son comptoir d'enregistrement un peu plus tôt afin de donner son siège à un passager en attente.

Dans son jugement, l'Office a mentionné qu'un plaignant doit, sur prépondérance de la preuve, établir que le transporteur aérien a omis d'appliquer, ou n'a pas bien appliqué, les conditions de transport énoncées dans son tarif.

Il incombait au plaignant de prouver qu'il s'était présenté au comptoir d'enregistrement avant la fin de la période allouée. L'Office estime que le plaignant n'a pas fourni la preuve qu'il est arrivé au comptoir d'enregistrement dans le délai prescrit par le transporteur.

FRAIS DE SERVICE REJETÉS

L'Office a rejeté une proposition de KLM et de Northwest Airlines visant à imposer des frais de service de 100 \$ aux fins du remboursement des taxes payées à l'achat de certains billets non remboursables. Les transporteurs ont fait valoir que les agences leur faisaient généralement parvenir des demandes de remboursement en lot, et qu'il s'agissait d'un processus coûteux en temps pour décider s'ils sont admissibles à un remboursement. L'Office a conclu que les questions relatives aux demandes présentées en lot pour le remboursement des taxes devaient être réglées entre les transporteurs et leurs agents. En outre, les frais de service de 100 \$ sont souvent beaucoup plus élevés que la valeur des taxes. L'Office a jugé que les particuliers qui achètent des billets non remboursables et ne les utilisent pas devraient pouvoir obtenir un remboursement complet des taxes payées si les conditions de l'autorité taxatrice le permettent.

Passagère évincée

Une femme s'est vu refuser sa place sur le vol 157 d'Air Canada, entre Toronto et Edmonton, en raison d'une survente des places. Dans sa plainte, la femme a expliqué que, malgré le fait qu'elle avait réservé son billet, on lui a refusé l'embarquement sous prétexte qu'elle n'avait pas choisi son siège à l'avance.

TRANSPORT D'ANIMAUX AVEC LES BAGAGES ENREGISTRÉS

Le 11 juillet, l'Office a annoncé qu'il avait suspendu une demande présentée par Air Canada qui voulait modifier ses tarifs transfrontaliers et internationaux et ainsi ne plus transporter d'animaux avec les bagages enregistrés. Les animaux voyageraient plutôt en tant que marchandise et pas nécessairement sur le même vol que leur propriétaire. Cette suspension visait à rassurer les voyageurs aériens jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à cet égard. Cette demande faisait encore l'objet d'une enquête à la fin de mars 2008.

Air Canada a affirmé que la vente d'un nombre de billets supérieur à la quantité de sièges disponibles constitue une pratique courante dans l'industrie du transport aérien. C'est ce qu'on appelle la surréservation. Un avis concernant le droit d'Air Canada de refuser l'embarquement figure sur son site Web et sur les reçus d'itinéraire remis à chacun des passagers.

L'Office a conclu que rien n'attestait qu'on avait refusé l'embarquement de la plaignante parce qu'elle n'avait pas choisi son siège, mais que c'était plutôt en raison de l'ordre dans lequel elle s'était présentée au comptoir d'enregistrement.

Toutefois, dans sa décision, l'Office a indiqué que le tarif d'Air Canada stipule, lorsqu'un vol est survendu, que la compagnie doit demander si des personnes sont disposées à céder leur siège de façon volontaire en échange d'une indemnisation.

Selon l'Office, rien ne prouvait qu'Air Canada avait fait une telle demande pour le vol 157 et il a conclu qu'Air Canada avait contrevenu à son tarif en omettant de chercher des volontaires. L'Office a donc ordonné à Air Canada d'appliquer adéquatement sa politique relative au refus d'embarquement.



L'Office est d'avis que le fait de demander des volontaires avant de refuser l'embarquement de façon systématique constitue l'un des principaux éléments de la politique relative au refus d'embarquement.

« Le défi réside dans l'atteinte d'un équilibre judicieux entre les préoccupations des collectivités et le besoin d'une compagnie de chemin de fer de maintenir une exploitation ferroviaire efficiente. »

—Ébauche des Lignes directrices sur la résolution des plaintes relatives au bruit et aux vibrations ferroviaires.



Différends en transport ferroviaire

Consultation sur le bruit et les vibrations ferroviaires

Dans le cadre des changements apportés à la *Loi sur les transports au Canada* en 2007, l'Office a été autorisé à régler les plaintes portant sur le bruit et les vibrations causés par la construction ou l'exploitation des chemins de fer de compétence fédérale.

En octobre, l'Office a lancé une consultation sur les lignes directrices préliminaires afin de déterminer les niveaux raisonnables de bruit et de vibrations ferroviaires, et d'établir le processus de collaboration pour régler les plaintes.

Deux phénomènes ont entraîné l'augmentation du nombre de plaintes sur le bruit ferroviaire :

- On n'a pas toujours tenu compte du bruit potentiel de l'exploitation ferroviaire dans le processus d'évaluation environnementale pour l'aménagement du territoire et l'approbation des nouveaux ensembles résidentiels. Par conséquent, des zones résidentielles ont été construites dans les couloirs de bruit des lignes de chemin de fer et des gares de triage.
- L'exploitation ferroviaire s'est intensifiée en raison de la hausse de la demande en transport ferroviaire. Dans un grand nombre

de gares de triage, les activités se poursuivent désormais à toute heure du jour et de la nuit, tous les jours de la semaine.

Même si l'Office a traité des plaintes concernant le bruit ferroviaire en vertu de la Loi précédente, la Cour d'appel fédérale a jugé, en 2000, que l'Office n'avait pas cette compétence en vertu de la *Loi sur les transports au Canada*.

Depuis ce temps et jusqu'en juin 2007, le personnel de l'Office a servi de médiateur dans de nombreux différends sur le bruit ou les vibrations entre des compagnies de chemin de fer et des collectivités. Mais l'Office ne pouvait ni statuer sur de telles questions ni ordonner aux compagnies de chemin de fer de modifier la construction et l'exploitation de leurs chemins de fer.

Dans le cadre de la consultation menée auprès d'intervenants clés, l'Office a proposé de déterminer au cas par cas ce qui constitue un niveau raisonnable de bruit ou de vibrations, en évaluant les circonstances de chaque situation.

La version préliminaire des lignes directrices renfermait les éléments que l'Office se proposait d'examiner, comme le type et le niveau de bruit et de vibrations, la proximité des résidents et l'impact que ces éléments ont sur eux, les possibilités de réduire ou d'atténuer le bruit et les vibrations, et l'équilibre entre les besoins des collectivités et ceux des compagnies de chemin de fer.

La période de consultation a été prolongée de la mi-décembre 2007 jusqu'à la fin de février 2008 à la demande des parties intéressées, particulièrement des nombreuses organisations qui avaient besoin de discuter de la question avec leurs membres afin de fournir des commentaires complets sur les lignes directrices provisoires. L'Office devrait mettre la dernière main aux lignes directrices d'ici l'été 2008.

En appui aux expéditeurs captifs

L'Office a rendu une décision en juillet 2007 et 6 autres décisions connexes en janvier 2008 en réponse à des plaintes selon lesquelles le CN a failli à ses obligations relatives à son niveau de service envers plusieurs compagnies de manutention du grain en ce qui a trait au transport du grain de l'Ouest.

Selon la décision antérieure, l'affectation des wagons que faisait le CN désavantageait ainsi, sur le plan concurrentiel, la Great Northern Grain Terminals Ltd. (GNG) et d'autres petites entreprises de manutention du grain. L'Office a enjoint le CN de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un programme permettant à la GNG de commander à l'avance des lots de 50 wagons;

- ne pas empêcher la GNG d'échanger des wagons ni de restreindre l'entreprise dans la façon de le faire;
- aviser la GNG de la méthode qu'elle utilise pour déterminer l'affectation des wagons disponibles;
- appliquer les directives de l'Office dès le début de la campagne agricole 2007-2008, laquelle a commencé le 1^{er} août 2007.

Plusieurs organisations sont intervenues en faveur de la GNG, notamment : la Commission canadienne du blé, North East Terminals Ltd., Providence Grain Group Inc., Parrish and Heimbecker, North West Terminals Ltd. et Patterson Grain. Ces intervenants ont, par la suite, déposé des plaintes semblables contre le CN.

Dans sa décision, l'Office reconnaît que le comportement systémique du CN a sans aucun doute eu des répercussions sur d'autres expéditeurs de grain, et il fait valoir la nécessité d'encourager un nouveau dialogue ouvert entre le CN et ses expéditeurs afin qu'ils puissent régler les problèmes d'approvisionnement en wagons de façon raisonnable et, dans la mesure du possible, sans intervention de nature réglementaire.

Dans sa décision de juillet 2007, L'Office a incité le CN à publier sur son site Web des renseignements à l'intention des expéditeurs en ce qui concerne la méthode qu'elle utilise pour déterminer l'affectation des wagons disponibles.



L'Office a révisé 10 de ses décisions ou arrêtés antérieurs portant principalement sur des franchissements routiers, lorsque des circonstances ou des faits pertinents avaient changé.

Dans les décisions que l'Office a rendues en janvier 2008 concernant les plaintes du groupe CARS, l'Office a conclu que le CN a failli à ses obligations quant au niveau de service qu'il devait accorder aux expéditeurs pour des services fournis au cours de la campagne agricole de 2006-2007.

L'Office convient néanmoins que le CN a revu ses programmes en matière de produits céréaliers pour l'exercice 2007-2008, en vue d'améliorer les niveaux de service et de combler les lacunes. L'Office s'est dit préoccupé des lacunes continues au chapitre des services, mais il estime ne pas avoir suffisamment de renseignements pour prendre une décision concernant la campagne agricole de 2007-2008, ordonnant du coup au CN et aux 6 expéditeurs de lui fournir les renseignements concernant le service pour la période d'août 2007 à avril 2008.

Le CN a demandé à la Cour d'appel fédérale l'autorisation d'en appeler des décisions de janvier 2008.

Approbatons d'infrastructures et de constructions

En 2007-2008, l'Office a traité 171 ententes déposées par des parties qui avaient mené leurs propres négociations relativement à des

franchissements ferroviaires. Ces ententes sont devenues des arrêtés de l'Office. Lorsque aucune entente ne pouvait être conclue, l'Office aidait les parties à obtenir un règlement juste et équitable.

En ce qui a trait à ces cas, l'Office a statué sur :

- 3 franchissements routiers publics,
- 2 passages à niveau privés,
- 1 dossier concernant la répartition des coûts pour un système d'avertissement de passage à niveau.

Après une évaluation des répercussions environnementales des projets en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, l'Office a approuvé, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'emplacement de plusieurs nouvelles lignes de chemin de fer et la construction de passages à niveau, y compris :

- l'embranchement Toyota Woodstock (CP) à Woodstock (ON);
- l'embranchement Farewell CN Rail (CN) à Oshawa (ON);
- des franchissements routiers à Longlaketon (SK), à Burlington (ON), à Delta (C.-B.) et à Innisfail (AB); et
- un franchissement par desserte près de Waneta (C.-B.).



Transfert et cessation d'exploitation de lignes de chemin de fer

Greenstone, une collectivité du Nord de l'Ontario, a déposé une plainte selon laquelle le CN avait indiqué, dans son plan triennal, qu'il allait cesser l'exploitation de la subdivision Kinghorn de 195,6 km reliant Greenstone à Thunder Bay. Toutefois, le CN a, par la suite, mis la ligne en vente en excluant un tronçon de 8,1 milles de la voie, et ce, en plein centre de la ligne ferroviaire.

Dans sa décision, l'Office a jugé que, en excluant ce tronçon, le CN conserverait le seul client qui reste sur la ligne, ce qui rendrait difficile la viabilité d'un chemin de fer d'intérêt local. L'Office a conclu que le CN ne s'était pas conformé au processus de cessation d'exploitation et que son action allait à l'encontre de l'intention de la *Loi sur les transports au Canada*. L'un des objectifs principaux du processus consiste à faciliter la vente ou la location de lignes de chemin de fer excédentaires à de nouveaux exploitants, et à éviter l'interruption des services.

Les étapes décrites dans la Loi relativement au transfert ou à la cessation de l'exploitation des lignes de chemin de fer ont été établies pour permettre aux parties d'envisager l'exploitation de chemins de fer d'intérêt local sur ces lignes. Ces étapes visent également à permettre aux expéditeurs qui utilisent ces lignes de prendre

d'autres arrangements si leur ligne cesse d'être exploitée, et à offrir aux différents ordres de gouvernement une occasion d'envisager l'achat de ces lignes. Par conséquent, l'Office a ordonné au CN de recommencer le processus ou de revenir à son plan triennal.

La décision a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale.

L'Office a également reçu des avis de cessation d'exploitation d'une ligne de chemin de fer au Québec et de 7 en Saskatchewan.

Au cours de l'année, l'Office s'est penché sur plusieurs demandes de détermination de la valeur nette de récupération, notamment :

- de la subdivision Kinghorn, dans le Nord de l'Ontario;
- d'un tronçon de la subdivision CSX Transportation Inc. à Sarnia (ON);
- d'un tronçon de la subdivision Bromhead (SK) du CP;
- de la subdivision de Radville (SK) du CP;
- de la subdivision CASO, à St. Thomas (ON), appartenant au CN et au CP.



Différends en transport maritime

Hydravions et traversiers

Des exploitants d'hydravions qui se voyaient facturer 1,50 \$ par passager transporté vers ou depuis le port de Nanaimo, en Colombie-Britannique, ont formulé une plainte à l'Office dans laquelle ils font valoir que l'Administration portuaire de Nanaimo n'impose aucuns frais à leurs concurrents directs et aux traversiers, ou que ces frais sont moins élevés.

Lorsque l'Office a jugé que tous les passagers devaient être traités de la même manière, l'Administration portuaire en a appelé de la décision devant la Cour d'appel fédérale. Dans son jugement du 29 mai 2007, la Cour a maintenu la décision de l'Office.

En vertu de la *Loi sur le pilotage*, la plupart des navires doivent avoir à leur bord un pilote canadien qualifié pour naviguer à destination ou en partance des principaux ports canadiens et dans certaines voies navigables canadiennes désignées.

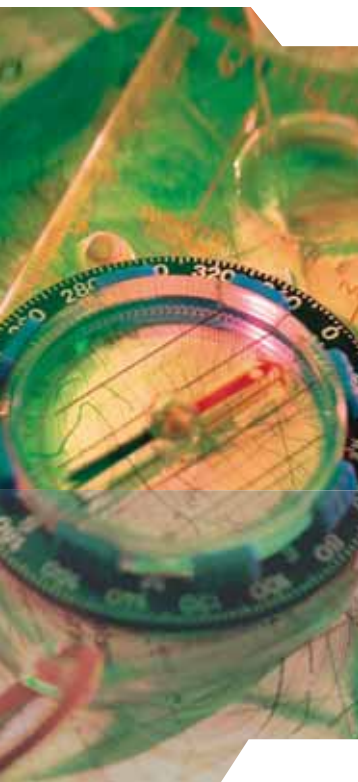
Services de pilotage

Le 3 mai 2007, l'Office a fait connaître son jugement concernant la proposition de l'Administration de pilotage des Laurentides d'augmenter son tarif, laquelle avait été publiée le 7 octobre 2006. L'Office a jugé que l'augmentation n'était pas préjudiciable à l'intérêt public.

En 2007-2008, les quatre administrations de pilotage ont publié de nouvelles propositions de tarif.

Les administrations des Grands Lacs, des Laurentides ou du Pacifique n'ont reçu aucun avis d'opposition à leur proposition.

La Fédération maritime du Canada s'est opposée aux augmentations tarifaires demandées par l'Administration de pilotage de l'Atlantique, mais par la suite, les deux parties se sont entendues pour avoir recours à la médiation de l'Office. Le différend a été réglé avant le début du processus de médiation et l'opposition a été retirée.



RÉGLEMENTATION et DÉTERMINATIONS de L'INDUSTRIE



RÉGLEMENTATION et DÉTERMINATIONS de L'INDUSTRIE

En qualité de tribunal administratif, l'Office a pour mandat d'administrer les dispositions réglementaires économiques des diverses lois du Parlement touchant tous les modes de transport de compétence fédérale. L'Office s'acquitte des responsabilités suivantes :

- délivrer des licences aux transporteurs aériens et des certificats d'aptitude aux transporteurs ferroviaires;
- exécuter les parties des accords relatifs au transport aérien international qui relèvent de sa compétence à titre d'autorité aéronautique du Canada, et prendre part à la négociation de nouveaux accords;
- administrer le régime des plafonds de revenu des compagnies ferroviaires pour le transport du grain de l'Ouest;
- approuver la construction de lignes de chemin de fer;
- protéger les intérêts des exploitants de navires canadiens.

Dans sa politique sur les transports, le gouvernement du Canada encourage le marché à s'autoréglementer dans un contexte concurrentiel, mais il reconnaît que la réglementation est nécessaire lorsque les parties ne se livrent pas une concurrence efficace.

En 2007-2008, l'Office a rendu 2 532 jugements et déterminations administratifs, dont un grand nombre sont complexes et souvent uniques, afin de réglementer efficacement le réseau de transport fédéral.

Les pages qui suivent renferment des exemples d'activités et de décisions de l'Office ayant trait à chaque mode de transport de compétence fédérale. Pour de plus amples renseignements, consulter le site Web de l'Office à l'adresse www.otc.gc.ca.

Transport aérien

Octroi de licences

En 2007-2008, l'Office a traité 1 687 demandes de licence, y compris des demandes de nouvelles licences, de suspension, d'annulation et de rétablissement. L'Office était tenu de déterminer si le demandeur :

- détenait une assurance responsabilité suffisante;
- était titulaire d'un document d'aviation canadien délivré par Transports Canada;
- était un transporteur de propriété et de contrôle canadiens pour l'exploitation de services aériens canadiens publics;
- satisfaisait à certaines exigences financières s'il propose d'utiliser de moyens ou de gros aéronefs pour le transport de passagers;
- ne satisfaisait plus aux prescriptions de licence.

Dans certains cas, l'Office a suspendu ou annulé une licence à la demande du détenteur de licence.

L'OFFICE A
POUR MANDAT
D'ADMINISTRER
LES DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES
ÉCONOMIQUES
DES DIVERSES LOIS
DU PARLEMENT
TOUCHANT TOUS
LES MODES
DE TRANSPORT
DE COMPÉTENCE
FÉDÉRALE. [...]

Des 154 demandes de nouvelles licences reçues en 2007-2008 :

- 13 ont été refusées;
- 14 ont été retirées; et
- 127 ont donné lieu à la délivrance d'une licence.

De ces 127 demandes :

- 14 ont été délivrées à 6 demandeurs canadiens aux fins de l'exploitation de services aériens internationaux réguliers assurés au moyen de gros aéronefs (ayant une capacité de plus de 89 passagers) entre le Canada et un autre pays.

Air Canada	Services entre le Canada et	le Koweït la Croatie la Serbie
Air Transat	Services entre le Canada et	la Suisse
SkyService	Services entre le Canada et	la Croatie le Mexique la Jamaïque la Serbie
Sunwing Airlines	Services entre le Canada et	Sainte-Lucie
WestJet	Services entre le Canada et	le Mexique Sainte-Lucie la Jamaïque la République dominicaine
Zoom Airlines	Services entre le Canada et	l'Italie

En plus de ce qui précède, l'Office a également délivré une licence semblable à Air Transat en janvier 2007 pour des services entre le Canada et l'Autriche.

L'Office a également consenti 22 exemptions à l'article 59 de la *Loi sur les transports au Canada*, autorisant ces nouveaux demandeurs à offrir publiquement ou à vendre des services aériens alors que leur demande de licence est encore à l'étude.

Suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle entente entre le Canada et les États-Unis, l'Office a entrepris de délivrer des licences modifiées à l'ensemble des 21 transporteurs canadiens et 668 transporteurs américains.

Les tableaux 9 à 12 de l'annexe D renferment d'autres statistiques sur l'octroi de licences pour des services de transport aérien.

Affrètements

Un service d'affrètement pour vols internationaux est un service international à la demande qui est exploité en vertu d'une entente contractuelle entre un transporteur aérien et un affréteur. Les transporteurs détenant une licence d'exploitation d'un service international à la demande doivent obtenir un permis-programme ou autre autorisation de l'Office avant d'exploiter des vols affrétés en partance du Canada vers un pays étranger.



En ce qui a trait aux vols affrétés revendables, qui prévoient le transport de passagers en provenance du Canada, l'Office veille également à la protection des paiements anticipés au moyen d'une lettre de crédit ou d'un accord de garantie selon lesquels tous les paiements anticipés versés par les voyageurs et les affréteurs doivent être remboursés immédiatement si le transporteur n'effectue pas les vols prévus.

Les activités d'affrètement sont détaillées aux tableaux 13 et 14 de l'annexe D.

Il arrive parfois qu'on demande à un transporteur d'effectuer un vol dans un court délai. Comme l'Office doit d'abord autoriser un tel vol avant qu'il n'ait lieu, il offre un service téléphonique d'urgence 24 heures sur 24 pour les demandes faites en dehors des heures de bureau.

L'Office a traité 372 demandes d'exploitation par l'entremise de ce service, dont 20 devaient être autorisées par les membres de l'Office, afin que des transporteurs détenant une licence d'exploitation d'un service international à la demande puissent exploiter des vols affrétés à la demande, du Canada vers un pays étranger.

Pour que Vols d'espoir et Angel Flight continuent de voler

Les organisations caritatives Vols d'espoir de l'Ontario et Angel Flight de la Colombie-Britannique se chargent d'organiser, pour des particuliers, le transport aérien sans frais vers des établissements de santé afin qu'ils y reçoivent des traitements médicaux. Vols d'espoir compte sur le don de sièges de la part de transporteurs aériens titulaires d'une licence, et les deux organisations font appel à un réseau de pilotes et de propriétaires d'aéronef bénévoles.

Vers la fin du mois de décembre 2006, l'Office a conclu qu'en recourant à des pilotes et à des propriétaires d'aéronef bénévoles, Vols d'espoir et Angel Flight exploitaient des services aériens publics sans détenir la licence exigée. Il leur a ordonné de cesser leurs activités mais, reconnaissant la nature de ces dernières, les a informées qu'il traiterait le plus rapidement possible leur demande respective afin qu'elles puissent reprendre leurs activités.

Au début de l'année 2007, après avoir examiné les documents déposés pour étayer les demandes d'exemption, l'Office a jugé que les organisations répondaient aux exigences réglementaires et a permis à Vols d'espoir et à Angel Flight de reprendre leurs activités.

Tarifs

En 2007-2008, l'Office a reçu :

19 824	propositions de la part de transporteurs aériens proposant de modifier ou encore d'ajouter des prix, des taux, ou des conditions de voyage à leurs tarifs internationaux dans le délai prévu par la Loi;
8 143	demandes spéciales de modification de tarif dans des délais autres que ceux prévus par la Loi;
98 %	des dépôts de tarifs ont été transmis et traités par voie électronique.

Le personnel de l'Office a en outre renvoyé 27 demandes de tarif aux membres de l'Office pour qu'ils prennent une décision officielle.

L'Office est de plus en plus préoccupé du manque de clarté et d'exhaustivité des tarifs. Dans plusieurs cas, il lui a fallu enjoindre à des transporteurs de clarifier leurs tarifs et de vérifier qu'ils cadrent avec leur politique respective.

Avec la nouvelle prescription législative à l'intention des transporteurs aériens les obligeant à publier leurs tarifs sur leur site Web, par suite des modifications apportées à la *Loi sur les transports au Canada* en 2007, on veut veiller davantage à ce que les contrats de transport applicables soient faciles à comprendre et complets, et rédigés en langage clair.

L'objectif est d'informer les passagers des droits et obligations de chaque partie afin de parer à toute éventualité.

Accords bilatéraux de transport aérien

Depuis le 1^{er} janvier 2007, des représentants de l'Office des transports du Canada se sont joints à l'équipe du gouvernement du Canada afin de négocier des accords bilatéraux de transport aérien qui régissent les services aériens internationaux réguliers et, dans certains cas, des services internationaux affrétés entre les pays, notamment :

- deux cycles de négociations avec l'Union européenne (UE);
- des négociations fructueuses qui ont permis de conclure les accords suivants :
 - des accords ciel ouvert avec la Nouvelle-Zélande, l'Irlande et l'Islande;
 - des droits de service de transport aérien accrus avec le Japon, la Jordanie, Singapour, la Barbade et le Mexique;
 - des nouveaux accords sur le transport aérien avec le Koweït et Panama;
 - un arrangement reconduit avec Israël.

Les accords de type « ciel ouvert » ont contribué à offrir davantage d'options aux voyageurs, expéditeurs et entreprises du Canada.





Les discussions ont porté sur les villes desservies, les capacités proposées, les règles d'établissement des prix, ainsi que les clauses administratives et opérationnelles, et celles liées à la conduite des affaires.

Les accords de type « ciel ouvert », qui sont conformes à la politique « ciel bleu » du Canada sur le transport aérien international, ont contribué à multiplier les occasions de service aérien entre le Canada et les voyageurs, les expéditeurs et les entreprises du pays, leur offrant du coup davantage d'options.

Chaque nouvel accord permet à un nombre illimité de transporteurs aériens d'un pays ou l'autre d'exploiter des services aériens réguliers de passagers ou tout-cargo aussi souvent que désiré, en provenance et à destination de l'un ou l'autre des pays. Les transporteurs aériens peuvent ou pourront également prendre des passagers et des marchandises dans le territoire de l'autre partenaire et les transporter vers un pays tiers dans le cadre d'un service en provenance ou à destination de leur territoire de résidence.

Les accords permettent aux compagnies aériennes de réagir rapidement aux conditions du marché en ajustant leurs prix et la fréquence de leurs services.

Un accord exhaustif entre le Canada et l'UE, qui régirait les relations entre le Canada et les 27 pays membres de l'UE en ce qui a trait au transport aérien, pourrait affermir les relations aériennes actuelles qu'entretient le Canada avec les pays d'Europe et permettre l'accès à de nouveaux marchés.

L'accord ciel ouvert négocié en 2006 entre le Canada et les États-Unis est entré en vigueur en 2007. Il permet aux transporteurs canadiens de passagers et de fret d'utiliser le vaste marché américain en tant que plateforme pour servir d'autres pays, et vice versa, leur ouvrant ainsi les portes à de nouveaux marchés et services, à des prix plus bas et à une plus grande concurrence.

Des transporteurs aériens ont continué de demander l'autorisation de l'Office de servir certains marchés par le partage de codes de vol, pour ainsi commercialiser comme les leurs des vols d'un transporteur partenaire, leur procurant ainsi des moyens supplémentaires de desservir les marchés. Dans d'autres cas, des transporteurs aériens ont demandé à l'Office l'autorisation de louer des aéronefs avec équipage auprès d'autres transporteurs.

Au cours de 2007-2008, l'Office a appliqué les dispositions se rapportant au permis d'exploitation et à la réglementation économique de 77 accords et arrangements bilatéraux.

Par ailleurs :

115 décisions et arrêtés relativement aux accords et arrangements bilatéraux de transport aérien ont été rendus.

De ce nombre,

- 67 touchaient le partage de codes de vol ou la location d'aéronefs avec équipage,
- 42 concernaient des demandes d'autorisation extrabilatérales.

Application de la loi

Les agents chargés de l'application de la loi ont, en 2007-2008, terminé l'inspection périodique de 232 transporteurs aériens canadiens titulaires d'une licence délivrée par l'Office et de 34 gares et aéroports.

Par ces inspections, ils vérifient que les dispositions de la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements sont appliquées. Chaque transporteur aérien canadien fait l'objet d'au moins une inspection tous les trois ans. Les gares et aéroports sont inspectées pour déterminer si le personnel détient le niveau de formation prescrit pour répondre aux besoins des personnes ayant une déficience.

Aux termes du programme des enquêtes ciblées, 32 autres particuliers et exploitants aériens ont fait l'objet d'une enquête pour infraction possible.

Deux compagnies et un particulier se sont vu imposer des sanctions pécuniaires pour avoir exploité un service aérien public sans être titulaire d'une licence, qui constitue l'infraction la plus grave.

Dans le dernier cas, une personne travaillant pour une pourvoirie dans le Nord de la Colombie-Britannique utilisait son aéronef privé pour transporter des chasseurs vers des camps de chasse en région éloignée. Le particulier n'avait ni licence, assurance responsabilité ou document d'aviation canadien, qui sont tous requis pour exploiter un service aérien public au pays.

Sur l'ensemble des inspections, 78 ont permis de déceler des infractions à la Loi. L'Office a donné 69 avertissements informels pour des infractions mineures et 6 avertissements formels.

**AUX TERMES
DU PROGRAMME
DES ENQUÊTES
CIBLÉES,
32 AUTRES
PARTICULIERS
ET EXPLOITANTS
AÉRIENS ONT FAIT
L'OBJET D'UNE
ENQUÊTE POUR
INFRACTION
POSSIBLE.**





Santé financière

En 2007-2008, l'Office a examiné la santé financière de quatre demandeurs canadiens souhaitant offrir des services de transport intérieur ou international au moyen d'aéronefs de plus de 39 sièges. L'Office voulait ainsi s'assurer que ces demandeurs avaient des chances raisonnables de réussir, afin de minimiser les interruptions du service et de protéger les consommateurs. Comme les quatre demandeurs ont prouvé qu'ils avaient suffisamment de liquidités pour pouvoir assumer, pendant une période de 90 jours, l'ensemble des coûts de lancement et des frais d'exploitation et frais généraux, l'Office a donné son aval.

Propriété et contrôle canadiens

En 2007-2008, l'Office a examiné le dossier de 77 demandeurs canadiens qui se proposaient d'exploiter ou exploitaient déjà des services aériens intérieurs ou internationaux. Cinq examens ont donné lieu à d'importantes enquêtes en raison de la complexité de la structure du capital social de la compagnie, ou de la présence d'actionnaires minoritaires ou d'associés non canadiens susceptibles de contrôler le demandeur. Après vérification que les compagnies étaient de propriété et de contrôle canadiens, qu'elles étaient constituées au Canada, et qu'au moins 75 % de leurs actions assorties d'un droit de vote étaient détenues et contrôlées par des Canadiens, l'Office a approuvé 74 demandes et en a refusé 3 parce que les compagnies n'étaient pas canadiennes.

Suppléments pour le carburant

En 2007-2008, l'Office s'est penché à trois reprises sur la question des suppléments pour le carburant pour les transporteurs aériens. Il a d'abord autorisé les transporteurs à ajouter un supplément pour le carburant aux billets émis le ou avant le 31 octobre 2007 ou le ou avant le 31 mars 2008. Il a par ailleurs autorisé l'application du supplément aux billets émis le ou avant le 31 octobre 2008.

Chose certaine, le coût du carburant demeurera un facteur dont tiendront compte les transporteurs aériens au moment de fixer leurs prix.

Transport ferroviaire

Plafonds de revenu pour le transport du grain de l'Ouest

Pour chaque campagne agricole, qui prend fin le 31 juillet, l'Office réglemente les revenus que réalisent le CN et le CP pour le transport du grain de l'Ouest.

Le programme vise à fournir un régime souple d'établissement des prix tout en protégeant les expéditeurs de grain et les agriculteurs.

Dans le cadre de ce programme, l'Office détermine le revenu admissible maximal (ou plafond de revenu) pour le CN et le CP, ainsi que leur revenu réel, puis les compare.

Le 28 décembre 2007, l'Office a annoncé que les revenus du CP pour le transport du grain en 2006-2007 s'élevaient à 437 107 995 \$, alors que son plafond était de 433 347 642 \$, soit un surplus de 3 760 353 \$. L'Office a donc ordonné au CP de verser le montant excédentaire, auquel s'ajoutait une pénalité de 5 %, soit 188 018 \$, à la Fondation de recherches sur le grain de l'Ouest. Dans le cas du CN, les revenus tirés du transport du grain pour la campagne agricole 2006-2007 ont été de 416 917 074 \$, soit 2 105 869 \$ de moins que son plafond de revenu fixé à 419 022 943 \$.

Pour effectuer le calcul des plafonds de revenu, l'Office a recours à un « indice des prix composite afférent au volume » basé sur les changements de prix au chapitre de la main-d'œuvre, du carburant, du matériel et de l'entrée de capitaux. D'ailleurs, ce calcul complexe a fait l'objet de plusieurs annonces, par l'Office, en 2007 et en 2008 :

- Le 27 avril, une décision de l'Office fixait l'indice à 1,1611 pour la campagne agricole 2007-2008.

- Le 28 juin 2007, à la suite de l'adoption du projet de loi C-11 le 22 juin, et à la demande du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, un avis de l'Office annonçait son intention d'ajuster en une seule fois l'indice en fonction des coûts réels que doivent supporter les compagnies de chemin de fer pour l'entretien des wagons-trémies.
- Le 1^{er} août 2007, après que le CN et le CP ont indiqué ne pas être convaincus de la portée juridique de cet avis, l'Office décidait d'établir un indice provisoire de 1,0884.
- Le 19 février 2008, à la suite de consultations auprès de l'industrie et du gouvernement, l'Office fixait un indice final de 1,0639 pour la campagne agricole 2007-2008. Cette mesure représente une réduction de 72,2 millions de dollars des plafonds de revenu de 2007-2008, ce qui revient à 2,59 \$ par tonne en se fondant sur les 27,85 millions de tonnes métriques prévues. Par l'ajustement, on a retiré les coûts historiques pour l'entretien des wagons-trémies qui étaient intégrés dans les plafonds de revenu, et on les a remplacés par les coûts supportés.

Le CN et le CP ont demandé l'autorisation, auprès de la Cour d'appel fédérale, d'en appeler de la décision du 19 février.



Le coût du capital correspond au rendement que les investisseurs attendent des fonds qu'ils investissent dans une entreprise. Selon la Loi et les règlements applicables, il s'agit des coûts économiques pour l'exploitation ferroviaire.

Coûts ferroviaires

Pour une grande partie des demandes de réglementation, l'Office a recours à des estimations des coûts d'exploitation et des coûts du capital du CN et du CP.

Le modèle d'estimation repose sur des données relatives à plus de 400 facteurs fournies par les compagnies de chemin de fer et que l'Office approuve. Ce modèle peut notamment servir pour régler les différends relatifs aux services et aux taux ferroviaires, établir les prix d'interconnexion, déterminer les frais généraux servant au calcul des coûts de construction et d'entretien des franchissements et prévoir les répercussions d'éventuels changements à la politique sur les transports.

Le coût du capital correspond au rendement que les investisseurs attendent des fonds qu'ils investissent dans une entreprise. Selon la Loi et les règlements applicables, il s'agit des coûts économiques pour l'exploitation ferroviaire. Fixés annuellement, les taux du coût du capital servent dans le calcul de l'indice des prix à partir duquel on détermine le plafond de revenu des compagnies pour le transport du grain de l'Ouest, ainsi que d'autres éléments du calcul des coûts ferroviaires.

Pour la campagne agricole 2007-2008, les taux du coût du capital pour le CN et le CP servant au calcul de leur plafond de revenu étaient respectivement de 8,68 % et de 8,12 %.

Certificats d'aptitude

Après avoir reçu les preuves pertinentes que la compagnie disposait d'une assurance responsabilité adéquate à l'égard des tiers, l'Office a délivré à la Great Canadian Railtour Company Ltd. un nouveau certificat d'aptitude afin qu'elle puisse exploiter un chemin de fer. La compagnie prévoyait exploiter un train touristique sur les voies du CP, entre Vancouver et Banff ou Calgary, et sur les voies du CN, entre Vancouver et Jasper, entre Vancouver et Whistler, et entre Whistler et Jasper en passant par Prince George.

En outre, l'Office a approuvé des changements à huit certificats d'aptitude afin de tenir compte des changements survenus dans les activités ferroviaires, et a procédé à deux annulations.

Une liste des compagnies ferroviaires canadiennes de compétence fédérale est disponible sur le site Web de l'Office à l'adresse www.otc.gc.ca.

Temps de transit

Après l'acquisition de BC Rail par le CN en 2004, le Tribunal de la concurrence a établi comme exigence que l'Office surveille le temps de transit du CN pour la livraison des wagons sur les voies de l'ancienne BC Rail, entre le Nord de la Colombie-Britannique et les points d'interconnexion de Vancouver. Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Office a publié ses huitième à onzième rapports, couvrant les périodes du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008, et les a présentés au CN, aux transporteurs de liaison à Vancouver et au Bureau de la concurrence.

Examens prévus par la loi et autres études

L'Office a réalisé la première étude approfondie depuis 1998 de la Classification uniforme des comptes et documents ferroviaires connexes (CUC). La CUC définit les méthodes comptables et le cadre de classification des comptes des

compagnies de chemin de fer canadiennes, et explique comment consigner les statistiques d'exploitation. Ce guide est utilisé pour répondre aux exigences de réglementation actuelles et prévues de l'Office et d'autres ministères fédéraux.

L'examen nous permettra autant que possible de voir à la conformité aux principes comptables généralement reconnus de façon à ce que les données provenant des compagnies de chemin de fer canadiennes soient exactes et pertinentes.

Le processus de consultation vise à recueillir les commentaires de toutes les compagnies de chemin de fer relevant de l'autorité législative du Parlement du Canada.

La première phase de l'étude devrait être achevée en 2008.

L'Office a amorcé, en 2007, un examen prévu par la loi du Règlement qui énonce les conditions de l'interconnexion du trafic ferroviaire, c'est-à-dire le transfert du trafic des lignes d'une compagnie de chemin de fer à celles d'une autre compagnie. Le Règlement s'applique aux taux d'interconnexion du trafic lorsque le point d'origine ou le point de destination est situé dans un rayon de 30 kilomètres de l'interconnexion. L'examen devrait se terminer en 2008.

EXAMEN EXHAUSTIF

L'Office a mené à bien un examen exhaustif du *Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchissements*. Ce document est destiné aux chemins de fer de catégorie I assujettis à la réglementation fédérale pour établir la facturation relative aux systèmes et ouvrages de franchissement routiers, et au sujet desquels les parties se sont entendues, ou qui sont autorisés par un arrêté de l'Office.



Transport maritime

Permis d'exploitation de navires étrangers en eaux canadiennes

En 2007-2008, l'Office a traité 164 demandes de permis pour que des navires étrangers puissent mener des activités dans les eaux canadiennes. Après avoir déterminé qu'aucun navire canadien n'était à la fois adapté et disponible pour offrir le service, l'Office a approuvé 141 demandes, en a rejeté 6 et retiré 16. Une demande a été retournée pour raison conjecturale. En vertu de la *Loi sur le cabotage*, les permis approuvés par l'Office ont été délivrés par le ministre de la Sécurité publique.

Performant, mais dispendieux

En 2007, la Great Lakes Feeder Lines Inc. a demandé un permis pour exploiter le *CFL Prospect*, un porte-conteneurs immatriculé aux Pays-Bas, afin d'offrir un service exclusif d'approvisionnement de conteneurs entre Halifax, Montréal et Hamilton, d'août 2007 à juillet 2008. La compagnie McKeil Marine Limited a déposé un avis d'opposition dans lequel elle indiquait que son navire battant pavillon canadien, le *Kathryn Spirit*, pouvait offrir le service.

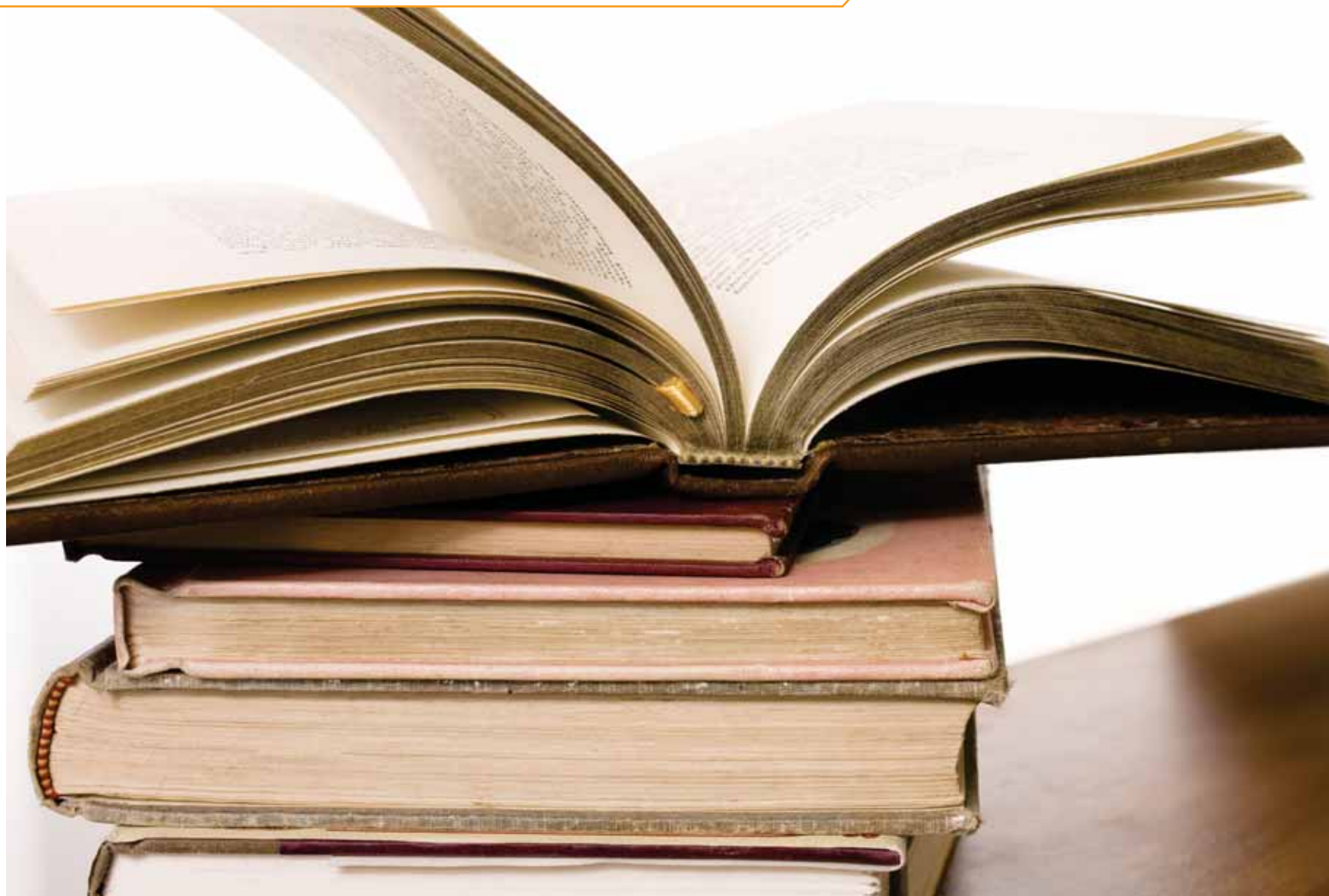
Dans sa décision, l'Office a jugé que le *Kathryn Spirit* était techniquement en mesure d'offrir le service, mais à un coût de fonctionnement beaucoup plus élevé, et qu'il ne convenait pas du point de vue économique ou commercial.

L'Office a su concilier les intérêts et les préoccupations de l'exploitant canadien avec les aspirations de la compagnie canadienne qui ouvre la voie à un nouveau service avec un navire sur mesure qu'aucun exploitant canadien actuel n'a dans sa flotte. L'Office a déterminé que le service ne pouvait être fourni qu'au moyen d'un navire moderne sur mesure, armé d'un équipage canadien, et dont le seuil de coûts peut être respecté pour un service commercialement viable.

En 2007-2008, l'Office a traité 164 demandes de permis pour que des navires étrangers puissent mener des activités dans les eaux canadiennes.



ÉVALUATION de la **LOI**



ÉVALUATION de la LOI

Dans le cadre du présent rapport au Parlement, tel que le prévoit la *Loi sur les transports au Canada*, l'Office doit intégrer « son évaluation de l'effet de la présente loi et des difficultés rencontrées dans l'application de celle-ci ».

Diverses parties du présent rapport font état des modifications à la Loi que le Parlement a adoptées en 2007 et en 2008.

Le projet de loi C-11, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire et d'autres lois en conséquence*, a reçu la sanction royale en juin 2007.

Le projet de loi C-8, *Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada (transport ferroviaire)*, a reçu la sanction royale en février 2008.

Les modifications portent sur de nombreux défis auxquels l'Office a dû faire face dans l'exécution de la Loi, comme il en est question dans ses rapports annuels, depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1996.

Les pages qui suivent renferment un résumé de ces défis et des modifications législatives apportées pour les relever. Pour une description détaillée de ces défis, consulter le site Web de l'Office à l'adresse www.otc.gc.ca.

Dans le cadre de son mandat élargi, l'Office s'emploie à mettre en œuvre et à surveiller les changements législatifs indiqués aux pages 13 à 15 du présent rapport. Il s'occupera par ailleurs de deux initiatives liées à son mandat et à la Loi actuelle comme suit :

Conditions relatives aux tarifs

Comme l'indiquent les modifications apportées à la Loi, les transporteurs sont tenus de poser à leurs bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche indiquant que les tarifs intérieurs, qui renferment les conditions de transport et constituent le contrat de transport, sont à la disposition du public pour consultation.

Dans les diverses parties du présent rapport sont décrites les modifications à la *Loi sur les transports au Canada* que le Parlement a adoptées en 2007 et en 2008.



Par ailleurs, le transporteur doit publier les conditions de transport sur son site Web, s'il l'utilise pour vendre le service de transport aérien. Grâce à cette plus grande transparence, les passagers seront ainsi mieux informés de leurs droits et obligations, et les parties sauront davantage à quoi s'attendre, réduisant ainsi le nombre de différends et améliorant l'expérience des voyageurs.

Le formulation des tarifs peut parfois être technique et difficile à suivre, alors le client risque de ne pas comprendre les conditions rattachées au transport aérien. Compte tenu de l'attention que suscitent les tarifs à l'heure actuelle, et pour veiller à ce que les transporteurs utilisent un langage que les clients peuvent comprendre, l'Office va communiquer avec les transporteurs et leurs associations de l'industrie afin de rendre la formulation plus claire.

La période du rapport

Aux termes de la Loi, l'Office est tenu de préparer chaque année un rapport sur ses activités, en plus d'une évaluation de la Loi et d'un rapport sur le nombre et la nature des plaintes relatives au transport aérien. Ce rapport doit être présenté au gouverneur en conseil, par l'intermédiaire du ministre des Transports et, par la suite, est déposé à chaque chambre du Parlement. La Loi peut être interprétée soit selon une année civile, soit selon une année financière, mais l'Office a toujours opté pour la première, à savoir l'année civile se terminant le 31 décembre.

À l'instar de tous les ministères et autres organismes du gouvernement fédéral, l'Office des transports du Canada a l'obligation de déposer au Parlement son Rapport ministériel sur le rendement en fonction de l'année financière. Les différentes périodes pour les deux rapports pourraient susciter la confusion auprès du public à propos du rendement de l'Office et, pour une si petite organisation, cette façon de faire signifie un important chevauchement des efforts.

Pour le présent rapport annuel, l'Office a donc choisi de produire ses rapports en fonction de l'année financière, soit pour l'exercice 2007-2008 qui s'est terminé le 31 mars 2008. Les parties narratives du rapport renvoient principalement aux activités qui ont eu lieu au cours de l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2008, et lorsque nécessaire, celles ayant eu lieu depuis le 1^{er} janvier 2007. Pour fins de comparaison, les statistiques détaillées dans les annexes reflètent les activités de l'année civile 2007 et de l'année financière 2007-2008.

Le site Web de l'Office, à l'adresse www.otc.gc.ca, est accessible au public en tout temps et les statistiques y seront désormais mises à jour régulièrement afin de mieux informer la population canadienne.



Transport ferroviaire

Sujet	Dispositions actuelles	Défis opérationnels	Question abordée dans le projet de loi suivant :
Arbitrage de l'offre finale (AOF)	Article 161	Les taux et les conditions assujettis à l'AOF peuvent ne pas représenter tous les coûts ferroviaires connexes des expéditeurs et toutes les conditions; les expéditeurs sont préoccupés par les coûts rajoutés à la suite des décisions d'AOF qui augmentent les dépenses liées au transport des marchandises.	Projet de loi C-8 : Étendre à des groupes d'expéditeurs l'arbitrage de l'offre finale concernant des questions communes à tous les expéditeurs et ayant trait aux taux ou aux conditions de transport de marchandises, lorsque les expéditeurs présentent une offre conjointe. Permettre la suspension d'un processus d'arbitrage de l'offre finale si les deux parties consentent à recourir à la médiation.
Transfert et cessation d'exploitation	Article 140 à 146.1	Diverses questions liées à l'absence d'exigences de donner un préavis plus long au ministre, à l'Office et aux gouvernements touchés et la participation de l'Office à des cas de transfert et de cessation d'exploitation de lignes. La modification des dispositions relatives à la valeur nette de récupération permettrait à l'Office de tenir compte de plus de facteurs, notamment dans les cas d'enlèvement de l'infrastructure afin de réduire le trafic sur la ligne.	Projet de loi C-11 : Élargir les dispositions concernant les transferts de lignes de chemin de fer et la cessation, dans les zones urbaines, de l'exploitation de couloirs ferroviaires qui pourraient être utilisés pour le transport en commun urbain. Par ailleurs, les gouvernements et les sociétés de transport en commun urbain peuvent dorénavant demander à l'Office de déterminer la valeur nette de récupération avant d'accepter l'offre d'une compagnie de chemin de fer pour l'acquisition d'une ligne de chemin de fer.
Dommmages résultant de la construction ou des activités des chemins de fer	Paragraphe 95(2)	Disposition sur les dommages minimaux causés par les chemins de fer, mais aucun mécanisme pour la tenue d'enquêtes par un organisme de réglementation à la suite de plaintes sur le bruit ou les vibrations.	Projet de loi C-11 : Attribuer à l'Office le pouvoir de régler les plaintes relatives au bruit et aux vibrations attribuables à la construction ou à l'exploitation de chemins de fer et de services ferroviaires voyageurs.

Transport aérien

Sujet	Dispositions actuelles	Défis opérationnels	Question abordée dans le projet de loi suivant :
Prix des vols intérieurs	Article 66	Le libellé a suscité des difficultés à l'Office pour obtenir l'information pertinente nécessaire aux décisions relatives aux allégations de prix déraisonnables sur des routes non concurrentielles. En outre, il a restreint indûment sa capacité de tenir compte de certains facteurs pour tirer des conclusions lors de ses enquêtes.	Projet de loi C-11 : Habiliter l'Office à considérer toute information ou facteur qu'il juge pertinent afin de faire une évaluation complète d'une plainte et contraindre un transporteur à produire toute information qu'il juge pertinente.
Divulgateion de l'information sur les tarifs	Article 67	Les transporteurs aériens doivent mettre un exemplaire de leur tarif à la disposition du public seulement dans leurs bureaux et ils ne sont pas tenus de publier les conditions de transport sur leur site Web.	Projet de loi C-11 : Exiger des transporteurs aériens offrant des services intérieurs d'afficher leurs conditions de transport dans tout site Web qu'ils utilisent pour vendre leurs services intérieurs. Permettre à l'Office de prendre des règlements pour obliger les titulaires d'une licence ou les transporteurs à publier les conditions de transport de leurs services aériens internationaux dans leur site Web s'ils l'utilisent pour vendre ces services. Obliger les transporteurs aériens à apposer à leurs bureaux, dans un endroit bien en vue, une affiche sur laquelle on indique aux passagers que leur tarif, notamment les conditions de transport, sont à la disposition du public pour consultation.

Sujet	Dispositions actuelles	Défis opérationnels	Question abordée dans le projet de loi suivant :
Avis d'interruption ou de réduction de service	Article 64	<p>L'article 64 de la Loi prévoit l'obligation de donner un avis public avant qu'un transporteur aérien cesse d'exploiter ou réduise certains services de transport aérien intérieurs.</p> <p>Un licencié peut demander à l'Office d'écourter la période d'avis public, mais l'Office tente de déterminer si le détenteur de la licence a permis aux élus des administrations municipales ou locales de se réunir et de discuter avec lui de l'effet de l'interruption ou de la réduction proposée du service.</p> <p>Il existe une incohérence entre les exigences prévues par ces dispositions, car un licencié n'aura pas encore donné son avis lorsqu'il déposera sa demande visant la réduction du délai d'avis.</p>	<p>Projet de loi C-11 :</p> <p>Retirer les dispositions contradictoires concernant les exigences sur les avis publics.</p>
Publicité relative aux prix du transport aérien	Article 64	<p>Les prix des services aériens annoncés ne représentent souvent qu'une fraction du coût total du billet et ne comprennent pas les suppléments pour le carburant et pour les assurances, les frais d'améliorations aéroportuaires, le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien ni les taxes applicables.</p>	<p>Projet de loi C-11 :</p> <p>Une fois la disposition en vigueur, permettre à l'Office de prendre des règlements afin de veiller à ce que les pratiques publicitaires des compagnies aériennes soient suffisamment transparentes pour permettre aux consommateurs de connaître le prix réel des vols à l'intérieur ou en partance du Canada.</p>

ANNEXES



ANNEXE A

Jugements de L'OFFICE

TABLEAU 1A

**Jugements
uniques par
les membres¹**

	Arrêtés	Décisions	Permis	Décisions définitives par lettre	Décisions provisoires	Total des jugements
2007	407	656	1 253	37	219	2 572
2007-2008	433	640	1 255	34	206	2 568

TABLEAU 1B

**Dossiers fermés
au moyen
de décisions
quasi judiciaires
et de jugements/
déterminations
administratifs**

	2007	2007-2008
Différends réglés par des moyens formels ²	143	145
Jugements et déterminations administratifs	2 530	2 532

1. Les jugements uniques peuvent viser plus d'un cas. Les jugements pour un cas en particulier peuvent également comprendre plusieurs formes de jugements.
2. Certains cas peuvent être réglés par un même jugement.

ANNEXE B

Mécanismes alternatifs de **RÉSOLUTION DES CONFLITS**

TABLEAU 2A

		2006	2007
Cas en médiation en 2007	Reportés des années antérieures	16	11
	Nouvelles médiations	17	43
	Fermés durant l'année civile	22	34
	En instance à la fin de l'année	11	20

TABLEAU 2B

		2006-2007	2007-2008
Cas en médiation en 2007-2008	Reportés des années antérieures	11	18
	Nouvelles médiations	23	46
	Fermés durant l'année civile	16	46
	En instance à la fin de l'année	18	18

TABLEAU 2C

		2007	2007-2008
Catégories de différends en médiation	Transports accessibles	10	10
	Transport aérien	2	2
	Transport ferroviaire	41	33
	Transport maritime	1	1

ANNEXE C

Plaintes relatives au transport **AÉRIEN**

TABLEAU 3A

	2005 ¹	2006 ¹	2007	
Charge de travail relative aux plaintes en 2007	Plaintes soumises aux transporteurs			
	Plaintes reportées des années antérieures	112	128	74
	Nouvelles plaintes	680	532	568
	Plaintes ayant fait l'objet d'un règlement entre le plaignant et le transporteur	454	439	490
	Plaignants insatisfaits de la réponse du transporteur	210	147	119
	Plaintes en instance à la fin de l'année	128	74	33
	Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête par l'Office			
	Plaintes reportées des années antérieures	345	322	211
	Plaignants insatisfaits après soumission de leur plainte auprès du transporteur	210	147	119
	Plaignants insatisfaits après avoir tenté l'approche directe avec le transporteur	444	532	524
	Plaintes réglées	677	790	696
	Plaintes en instance à la fin de l'année	322	211	158

1. Les statistiques peuvent varier légèrement par rapport aux années précédentes en raison de la nature dynamique de la base de données sur le suivi des plaintes qui change selon l'état des plaintes.

TABEAU 3B		2005-2006	2006-2007	2007-2008
Charge de travail relative aux plaintes en 2007-2008	Plaintes soumises aux transporteurs			
	Plaintes reportées des années antérieures	212	145	158
	Nouvelles plaintes	573	569	429
	Plaintes ayant fait l'objet d'un règlement entre le plaignant et le transporteur	453	427	433
	Plaignants insatisfaits de la réponse du transporteur	187	129	100
	Plaintes en instance à la fin de l'année	145	158	54
	Plaintes ayant fait l'objet d'une enquête par l'Office			
	Plaintes reportées des années antérieures	280	393	206
	Plaignants insatisfaits après soumission de leur plainte auprès du transporteur	187	129	100
	Plaignants insatisfaits après avoir tenté l'approche directe avec le transporteur	487	503	525
	Plaintes réglées	561	819	683
	Plaintes en instance à la fin de l'année	393	206	148

TABLEAU 4A

Plaintes contre des transporteurs canadiens¹ ayant fait l'objet d'une enquête en 2007

	2005 ²	2006 ²	2007
Air Canada (y compris Air Canada Jazz)	344	374	310
Air Transat	38	26	41
Zoom Airlines	22	17	16
Skyservice	27	28	16
WestJet	9	12	12
Sunwing ³	–	4	12
CanJet ⁴	2	9	3
Autres ^{5,6}	57	4	10
Total	499	474	420

TABLEAU 4B

Plaintes contre des transporteurs canadiens¹ ayant fait l'objet d'une enquête en 2007-2008

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Air Canada (y compris Air Canada Jazz)	385	334	310
Air Transat	40	26	38
Zoom Airlines	20	17	18
Skyservice	33	22	14
WestJet	15	10	8
Sunwing ³	0	7	17
CanJet ⁴	3	9	2
Autres ^{5,6}	10	7	5
Total	506	432	412

1. Une plainte contre plusieurs transporteurs équivaut à une plainte pour chaque transporteur visé par la plainte en question.
2. Les statistiques peuvent varier légèrement par rapport aux années précédentes en raison de la nature dynamique de la base de données sur le suivi des plaintes qui change selon l'état des plaintes.

3. Sunwing a commencé à offrir un service régulier en novembre 2005.
4. CanJet a cessé d'offrir un service régulier le 10 septembre 2006.
5. Ne comprend pas de statistiques lorsque aucun transporteur particulier n'est visé par une plainte.
6. Comprend les entreprises dont les totaux sont trop minimes pour être relevés séparément.

TABLEAU 5A

Plaintes contre des transporteurs aériens étrangers¹ en 2007 ayant fait l'objet d'une enquête

	2005 ²	2006 ²	2007
British Airways	10	21	26
Globespan ³	–	–	20
Air France	6	30	20
Alitalia	6	31	12
KLM	7	9	9
Delta Airlines	3	3	8
Air India	2	6	8
American Airlines	7	7	7
US Airways	7	6	6
Austrian Airlines	4	2	5
SATA Internacional	1	2	5
Etihad Airways	0	3	5
Autres ^{4, 5}	100	85	92
Total	153	205	223

TABLEAU 6A

Plaintes contre des transporteurs aériens des É.-U. et de l'UE¹ en 2007 ayant fait l'objet d'une enquête

	2005 ²	2006 ²	2007
États-Unis	36	38	32
Union européenne	52	110	120

1. Une plainte contre plusieurs transporteurs équivaut à une plainte pour chaque transporteur visé par la plainte en question.
2. Les statistiques peuvent varier légèrement par rapport aux années précédentes en raison de la nature dynamique de la base de données sur le suivi des plaintes qui change selon l'état des plaintes.
3. Globespan a commencé à offrir des vols en partance et en provenance du Canada en mai 2007.
4. Ne comprend pas de statistiques lorsque aucun transporteur particulier n'est visé par une plainte.
5. Comprend les entreprises dont les totaux sont trop minimes pour être relevés séparément.

TABLEAU 5B

Plaintes contre des transporteurs aériens étrangers¹ en 2007-2008 ayant fait l'objet d'une enquête

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
British Airways	11	21	26
Globespan ²	0	0	21
Air France	14	27	15
Alitalia	7	30	12
KLM	9	7	9
Royal Air Maroc	8	3	8
Delta Airlines	3	5	7
Air India	3	6	7
American Airlines	9	8	6
US Airways	7	5	6
United	4	9	5
Cubana	6	4	5
Autres ^{3, 4}	85	75	85
Total	166	200	212

TABLEAU 6B

Plaintes contre des transporteurs aériens des É.-U. et de l'UE en 2007-2008 ayant fait l'objet d'une enquête

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
États-Unis	36	38	29
Union européenne	61	110	112

1. Une plainte contre plusieurs transporteurs équivaut à une plainte pour chaque transporteur visé par la plainte en question.
2. Globespan a commencé à offrir des vols en partance et en provenance du Canada en mai 2007.
3. Ne comprend pas de statistiques lorsque aucun transporteur particulier n'est visé par une plainte.
4. Comprend les entreprises dont les totaux sont trop minimes pour être relevés séparément.

TABLEAU 7A		2005¹	2006¹	2007
Catégories de plaintes – tous les transporteurs en 2007	Qualité du service ²	1 509	1 079	1 267
	Bagages	533	444	532
	Perturbations des vols	587	470	535
	Billetterie	232	242	238
	Réservations	129	178	142
	Sécurité ³	110	103	111
	Refus d'embarquement	79	91	100
	Refus de transport	83	105	109
	Programmes de fidélisation des transporteurs aériens	77	64	90
	Autres	86	66	114
	Total	3 425	2 842	3 238

1. Les statistiques peuvent varier légèrement par rapport aux années précédentes en raison de la nature dynamique de la base de données sur le suivi des plaintes qui change selon l'état des plaintes.
2. Même si l'Office est tenu de faire rapport sur le nombre et la nature des plaintes reçues, il n'est pas habilité à traiter les plaintes relatives à la qualité du service ou au niveau de service des transporteurs aériens, comme l'attitude du personnel des compagnies aériennes. Ces plaintes sont régies seulement par la direction de la compagnie aérienne.
3. De même, l'Office n'est pas habilité à traiter les questions relatives à la sécurité, lesquelles sont soumises à Transports Canada.

TABLEAU 7B		2005-2006	2006-2007	2007-2008
Catégories de plaintes – tous les transporteurs en 2007-2008	Qualité du service ¹	1 335	1 083	1 030
	Bagages	520	467	470
	Perturbations des vols	469	499	440
	Billetterie	210	245	209
	Réservations	137	155	135
	Sécurité ²	112	95	88
	Refus d'embarquement	86	90	105
	Refus de transport	97	101	88
	Programmes de fidélisation des transporteurs aériens	68	65	89
	Autres	59	61	113
	Total	3 093	2 861	2 767

1. Même si l'Office est tenu de faire rapport sur le nombre et la nature des plaintes reçues, il n'est pas habilité à traiter les plaintes relatives à la qualité du service ou au niveau de service des transporteurs aériens, comme l'attitude du personnel des compagnies aériennes. Ces plaintes sont régies seulement par la direction de la compagnie aérienne.
2. De même, l'Office n'est pas habilité à traiter les questions relatives à la sécurité, lesquelles sont soumises à Transports Canada.

TABLEAU 8A	Catégories de plaintes – principaux transporteurs aériens canadiens en 2006 ¹ et en 2007	Air Canada (y compris Jazz)		Air Transat		Skyservice		WestJet		Zoom		Autres ²	
		2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007	2006	2007
	Qualité du service ³	641	831	40	45	67	45	23	12	30	9	15	32
	Perturbations des vols	260	320	14	22	22	18	19	10	15	14	13	19
	Bagages	234	311	14	11	15	12	9	3	7	13	9	10
	Billetterie	127	127	12	6	5	5	5	11	5	5	15	15
	Réservations	84	81	2	6	8	5	3	4	6	0	5	3
	Sécurité ⁴	62	70	5	4	17	6	7	1	3	0	1	3
	Refus d'embarquement	61	72	1	0	0	1	0	0	1	0	2	2
	Refus de transport	47	58	6	9	6	3	1	0	3	3	1	3
	Programmes de fidélisation des transporteurs	60	83	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1
	Autres	46	62	2	6	3	2	2	7	2	1	3	0
	Total	1 622	2 015	96	109	143	97	69	48	73	45	65	88

1. Les statistiques peuvent varier légèrement par rapport aux années précédentes en raison de la nature dynamique de la base de données sur le suivi des plaintes qui change selon l'état des plaintes.
2. Inclut des transporteurs canadiens comme CanJet et Sunwing.
3. Même si l'Office est tenu de faire rapport sur le nombre et la nature des plaintes reçues, il n'est pas habilité à traiter les plaintes relatives à la qualité du service ou au niveau de service des transporteurs aériens, comme l'attitude du personnel des compagnies aériennes. Ces plaintes sont régies seulement par la direction de la compagnie aérienne.
4. De même, l'Office n'est pas habilité à traiter les questions relatives à la sécurité, lesquelles sont soumises à Transports Canada.

TABLEAU 8B	Catégories de plaintes – principaux transporteurs aériens canadiens en 2006-2007 et en 2007-2008	Air Canada (y compris Jazz)		Air Transat		Skyservice		WestJet		Zoom		Autres ¹	
		2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008
	Qualité du service ²	727	643	40	36	40	24	15	7	24	11	19	34
	Perturbations des vols	307	248	14	22	19	7	11	4	11	19	16	21
	Bagages	265	264	9	11	11	14	5	2	11	9	9	14
	Billetterie	126	118	11	5	6	2	6	7	7	4	20	7
	Réservations	80	70	2	6	5	3	1	4	4	1	5	3
	Sécurité ³	66	56	5	3	8	2	3	1	3	0	1	4
	Refus d'embarquement	60	71	1	3	1	0	0	0	1	0	2	2
	Refus de transport	50	47	5	8	7	1	0	0	3	4	3	1
	Programmes de fidélisation des transporteurs	60	82	0	0	0	0	0	1	1	0	1	1
	Autres	38	64	2	6	1	2	2	5	3	0	2	4
	Total	1 779	1 663	89	100	98	55	43	31	68	48	78	91

1. Inclut des transporteurs canadiens comme CanJet et Sunwing.
2. Même si l'Office est tenu de faire rapport sur le nombre et la nature des plaintes reçues, il n'est pas habilité à traiter les plaintes relatives à la qualité du service ou au niveau de service des transporteurs aériens, comme l'attitude du personnel des compagnies aériennes. Ces plaintes sont régies seulement par la direction de la compagnie aérienne.
3. De même, l'Office n'est pas habilité à traiter les questions relatives à la sécurité, lesquelles sont soumises à Transports Canada.

ANNEXE D

Licences et affrètements **AÉRIENS**

TABLEAU 9

Nationalité des transporteurs aériens

	Transporteurs titulaires d'une licence de l'Office à la fin de l'exercice	
	2007	2007-2008
Canadiens	733	719
Américains	666	655
Autres nationalités	137	138
Total	1 536	1 512

TABLEAU 10A

Licences détenues par nationalité au 31 décembre 2007

Services	Canadien					É.-U.	Autres	Total
	Catégorie d'aéronefs							
	Petits	Moyens	Gros	Tout-cargo	Total			
Intérieur	716	19	14	47	796	-	-	796
International à la demande	314	18	14	32	378	656	107	1 141
International régulier	11	31	116	68	226	49	76	351
Total	1 041	68	144	147	1 400	705	183	2 288

TABLEAU 10B Licences détenues par nationalité au 31 mars 2008	Canadien					É.-U.	Autres	Total
	Catégorie d'aéronefs							
	Services	Petits	Moyens	Gros	Tout-cargo			
Intérieur	701	19	15	46	781	–	–	781
International à la demande	311	18	15	31	375	645	107	1 127
International régulier	11	31	119	69	230	47	78	355
Total	1 023	68	149	146	1 386	692	185	2 263

TABLEAU 11 Licences aériennes – activités demandées par les requérants	Demandes remplies	
	2007	2007-2008
Nouvelles licences	172	154
Modifications de licences	651	765
Suspensions	137	150
Annulations	69	70
Rétablissement	25	21
Exemptions/jugements	147	140
Total	1 201	1 300

TABLEAU 12

	2007	2007-2008
Licences aériennes – activités à la demande de l'Office	Suspensions	209
	Annulations	105
	Rétablissement	73
	Total	387

TABLEAU 13

	2007	2007-2008
Permis d'affrètement délivrés (vols en provenance du Canada et de l'étranger)	Vols affrétés de passagers, non revendables, sans participation	101
	Vols affrétés de marchandises, non revendables, sans participation	141
	Vols de passagers, revendables	974
	Total	1 216
	Autres statistiques	
Exemptions consenties au règlement sur l'affrètement	517	
Modifications à des permis d'affrètement	280	

TABLEAU 14

Avis de vol
d'affrètement

	2007	2007-2008
Affrètements Canada – É.-U.		
Vols en provenance du Canada (vols de passagers, non revendables)	566	574
Vols en provenance du Canada (marchandises)	72	83
Vols en provenance des États-Unis (passagers)	453	570
Vols en provenance des États-Unis (marchandises)	565	550
Autres affrètements internationaux		
Vols en provenance de l'étranger (passagers)	79	83
Vols en provenance de l'étranger (marchandises)	89	95
Total	1 824	1 955

ANNEXE E

Transport FERROVIAIRE

TABLEAU 15

**Infrastructure
et construction
ferroviaires**

	2007	2007-2008
Ententes traitées – passages à niveau	181	171
Décisions – passages à niveau	4	6
Approbations – emplacement de voie ferrée et construction de passages à niveau	5	5
Examens de décisions et arrêtés existants	8	10
Avis de cessation d'exploitation de lignes de chemin de fer reçus	4	8
Plaintes reçues sur la cessation d'exploitation de lignes de chemin de fer	1	1
Déterminations de la valeur nette de récupération	1	5
Nombre de certificats d'aptitude nouveaux ou modifiés ayant été délivrés	7	8

ANNEXE F

Transport MARITIME

TABLEAU 16

**Nouvelles
demandes de
permis pour des
navires étrangers**

	2007	2007-2008
Reçues	163	164
Approuvées	144	141
Refusées	3	6
Retirées	15	16
Rejetées	1	1

ANNEXE G

Transports **ACCESSIBLES**

TABLEAU 17

**Différends sur
les possibilités de
déplacement des
personnes ayant
une déficience**

	2007	2007-2008
Nouvelles demandes	54	62
Cas reportés des années antérieures	63	67
Cas réglés par facilitation	26	28
Cas réglés par médiation	7	8
Jugements par processus de règlement formel	5	10
Cas retirés	9	11
Cas fermés	2	10

ANNEXE H

TABLEAU 18

**Application
de la loi**

	2007	2007-2008
Inspections périodiques		
Transporteurs aériens	271	232
Gares et aéroports de passagers	29	34
Programme des enquêtes ciblées	33	32
Total d'infractions	85	81
Sanctions pécuniaires	2	3
Avertissements informels	73	69
Avertissements formels	9	6

ANNEXE I

CAS devant les tribunaux

En suspens au 31 mars 2008

Cour d'appel fédérale

<i>Dossier du tribunal n° 08-A-11</i>	Air Canada, Jazz Air S.E.C., représentée par son commandité, Commandité Gestion Jazz Air Inc. exerçant son activité sous les noms Air Canada Jazz et WestJet c. l'Office des transports du Canada et la succession de Eric Norman, Joanne Neubauer et le Conseil des Canadiens avec déficiences Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 6-AT-A-2008 datée du 10 janvier 2008 relative à une demande en vertu de l'article 172 de la <i>Loi sur les transports au Canada</i> (la Loi) concernant le prix et les frais que doivent payer les personnes ayant une déficience lorsqu'elles ont besoin d'un siège supplémentaire, en raison de leur déficience, pour pouvoir effectuer un vol intérieur.	Requête en autorisation d'appel en cours.
<i>Dossier du tribunal n° 08-A-13</i>	Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. l'Office des transports du Canada et le procureur général du Canada Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° LET-R-12-2008 datée du 12 janvier 2008 et de la décision n° LET-R-24-2008 datée du 31 janvier 2008 relativement aux coûts réels d'entretien des wagons-trémies.	Requête en autorisation d'appel en cours.
<i>Dossier du tribunal n° 08-A-14</i>	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. la Commission canadienne du blé, le gouvernement de la province de la Saskatchewan, le gouvernement de la province du Manitoba, James Richardson International Limitée, Viterra, Cargill Limited et l'Office des transports du Canada Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 20-R-2008 datée du 18 janvier 2008 relative à une plainte déposée par la Commission canadienne du blé en vertu des articles 26, 27 et 113 à 116 de la Loi concernant un arrêté exigeant du CN qu'il s'acquitte de ses obligations concernant le niveau de service, au titre de la réception, du transport et de la livraison du grain; ainsi qu'une requête pour un arrêté provisoire en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi en vue d'interrompre l'exécution des programmes d'offre de wagons pour affectation générale du CN pour la campagne agricole 2007-2008 jusqu'à nouvel ordre de l'Office.	Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-15*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. North West Terminal Ltd., le gouvernement de la province de la Saskatchewan, James Richardson International Limitée et l'Office des transports du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 22-R-2008 datée du 18 janvier 2008 relative à une plainte déposée par la société North West Terminal Ltd. en vertu des articles 26, 27 et 113 à 116 de la Loi concernant un arrêté exigeant du CN qu'il s'acquitte de ses obligations concernant le niveau de service, au titre de la réception, du transport et de la livraison du grain; ainsi qu'une requête pour un arrêté provisoire en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi en vue d'interrompre l'exécution des programmes d'offre de wagons pour affectation générale du CN pour la campagne agricole 2007-2008 jusqu'à nouvel ordre de l'Office.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-16*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. la société North East Terminal Ltd., le gouvernement de la province de la Saskatchewan, le gouvernement de la province du Manitoba, James Richardson International Limitée et l'Office des transports du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 21-R-2008 datée du 18 janvier 2008 relative à une plainte déposée par la société North East Terminal Ltd. en vertu des articles 26, 27 et 113 à 116 de la Loi concernant un arrêté exigeant du CN qu'il s'acquitte de ses obligations concernant le niveau de service, au titre de la réception, du transport et de la livraison du grain; ainsi qu'une requête pour un arrêté provisoire en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi en vue d'interrompre l'exécution des programmes d'offre de wagons pour affectation générale du CN pour la campagne agricole 2007-2008 jusqu'à nouvel ordre de l'Office.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-17*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Paterson Grain, le gouvernement de la province du Manitoba, James Richardson International Limitée et l'Office des transports du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 25-R-2008 datée du 18 janvier 2008 relative à une plainte déposée par Paterson Grain en vertu des articles 26, 27 et 113 à 116 de la Loi concernant un arrêté exigeant du CN qu'il s'acquitte de ses obligations concernant le niveau de service, au titre de la réception, du transport et de la livraison du grain; ainsi qu'une requête pour un arrêté provisoire en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi en vue d'interrompre l'exécution des programmes d'offre de wagons pour affectation générale du CN pour la campagne agricole 2007-2008 jusqu'à nouvel ordre de l'Office.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-18*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Parrish & Heimbecker Limited, le gouvernement de la province de l'Alberta, le gouvernement de la province de la Saskatchewan, le gouvernement de la province du Manitoba, James Richardson International Limitée et l'Office des transports du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 23-R-2008 datée du 18 janvier 2008 relative à une plainte déposée par Parrish & Heimbecker Limited en vertu des articles 26, 27 et 113 à 116 de la Loi concernant un arrêté exigeant du CN qu'il s'acquitte de ses obligations concernant le niveau de service, au titre de la réception, du transport et de la livraison du grain; ainsi qu'une requête pour un arrêté provisoire en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi en vue d'interrompre l'exécution des programmes d'offre de wagons pour affectation générale du CN pour la campagne agricole 2007-2008 jusqu'à nouvel ordre de l'Office.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-19*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Providence Grain Group Inc., le gouvernement de la province de l'Alberta, James Richardson International Limitée et l'Office des transports du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 24-R-2008 datée du 18 janvier 2008 relative à une plainte déposée par Providence Grain Group Inc. en vertu des articles 26, 27 et 113 à 116 de la Loi concernant un arrêté exigeant du CN qu'il s'acquitte de ses obligations concernant le niveau de service, au titre de la réception, du transport et de la livraison du grain; ainsi qu'une requête pour un arrêté provisoire en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi en vue d'interrompre l'exécution des programmes d'offre de wagons pour affectation générale du CN pour la campagne agricole 2007-2008 jusqu'à nouvel ordre de l'Office.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-22*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. l'Office des transports du Canada et le procureur général du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 67-R-2008 datée du 19 février 2008 relative à la détermination de l'Office concernant l'indice des prix composite afférent au volume de 2007-2008 requis pour les plafonds de revenu pour le transport du grain de l'Ouest en vertu de la partie III, section VI de la Loi.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° 08-A-26*

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. l'Office des transports du Canada et le procureur général du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 67-R-2008 datée du 19 février 2008 relative à la détermination de l'Office concernant l'indice des prix composite afférent au volume de 2007-2008 requis pour les plafonds de revenu pour le transport du grain de l'Ouest en vertu de la partie III, section VI de la Loi.

Requête en autorisation d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° A-367-07*

Air Canada c. l'Office des transports du Canada et James Hou

Appel de la décision de l'Office n° 156-C-A-2007 relative à une plainte déposée par James Hou concernant le refus d'Air Canada de le transporter à bord de son vol n° AC156 entre Vancouver (Colombie-Britannique) et Toronto (Ontario) le 30 juillet 2006, et à bord de ses vols entre Vancouver (Colombie-Britannique) et Toronto (Ontario) le 31 juillet 2006.

Procédure d'appel en cours.

*Dossier
du tribunal
n° A-355-07*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. l'Office des transports du Canada et la Southern Ontario Locomotive Restoration Society

Appel de la décision de l'Office n° LET-R-57-2007 en date du 30 mars 2007, dans laquelle l'Office a écarté l'objection du CN qui soulignait que la demande déposée par la Southern Ontario Locomotive Restoration Society, en vue de faire déterminer la valeur nette de récupération d'une partie de la subdivision CASO, avait été présentée en retard et qu'elle ne pouvait pas être entendue par l'Office.

L'appel sera entendu à Montréal le 10 avril 2008.

*Dossier
du tribunal
n° A-220-07*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. l'Office des transports du Canada

Appel de la décision de l'Office n° 719-R-2006 en date du 29 décembre 2006, dans laquelle l'Office a déterminé le revenu du CN pour le mouvement du grain et le revenu admissible maximal du CN pour le mouvement du grain au cours de la campagne agricole 2006-2007.

L'appel a été entendu à Montréal le 13 mars 2008 – jugement en attente.

*Dossier
du tribunal
n° A-541-07*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. la Municipalité de Greenstone

Appel de la décision de l'Office n° 357-R-2007 datée du 13 juillet 2007 relative à la plainte déposée par la Municipalité de Greenstone concernant les exigences de la section V de la partie III de la Loi portant sur la vente, la location et le transfert par le CN de la subdivision Kinghorn, dans la province de l'Ontario.

Procédure d'appel
en cours.

*Dossier
du tribunal
n° A-546-07*

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. l'Office des transports du Canada

Appel de la décision de l'Office n° 388-R-2007 en date du 31 juillet 2007 relative au calcul de l'Office de l'indice des prix composite afférent au volume pour 2007-2008 requis aux fins de l'établissement des plafonds de revenu pour le transport du grain de l'Ouest aux termes de la section VI de la partie III de la Loi, et relative au projet de loi C-11, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, et plus particulièrement à l'article 57 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume pour l'entretien des wagons-trémies servant au transport du grain de l'Ouest.

Procédure d'appel
en cours – à joindre
au dossier du tribunal
n° A-42-08.

*Dossier
du tribunal
n° A-42-08*

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. l'Office des transports du Canada

Appel de la décision de l'Office n° 388-R-2007 en date du 31 juillet 2007 relative au calcul de l'Office de l'indice des prix composite afférent au volume pour 2007-2008 requis aux fins de l'établissement des plafonds de revenu pour le transport du grain de l'Ouest aux termes de la section VI de la partie III de la Loi, et relative au projet de loi C-11, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007, et plus particulièrement à l'article 57 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajustement de l'indice des prix composite afférent au volume pour l'entretien des wagons-trémies servant au transport du grain.

Procédure d'appel
en cours – à joindre
au dossier du tribunal
n° A-546-07.

Dossiers clos, du 1^{er} janvier 2007 au 31 mars 2008

Cour d'appel fédérale

<i>Dossier du tribunal n° A-658-05</i>	Lufthansa German Airlines c. l'Office des transports du Canada et Mohammed Omar Satari Appel de la décision de l'Office n° 388-C-A-2005 en date du 22 juin 2005 relative à la plainte déposée par Mohammed Omar Satari concernant le refus de Deutsche Lufthansa Aktiengesellschaft (Lufthansa German Airlines) de rembourser certains billets pour un voyage entre des points au Canada et des points à l'étranger.	L'appel a été accueilli le 1 ^{er} février 2007.
<i>Dossier du tribunal n° 07-A-14</i>	Aeroflot – Russian Airlines c. l'Office des transports du Canada Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 108-C-A-2007 datée du 8 mars 2007 relative à une plainte déposée par Alok Chawla contre Aeroflot-Russian Airlines concernant les difficultés qu'il a éprouvées à l'occasion de son voyage de Toronto (Ontario), Canada, à Mumbai, en Inde, le 28 août 2005.	Action abandonnée par le requérant.
<i>Dossier du tribunal n° A-160-06</i>	Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. l'Office des transports du Canada Appel de la décision de l'Office n° 755-R-2005 datée du 30 décembre 2005 relative au calcul par l'Office des revenus du CP pour le transport du grain de l'Ouest pendant la campagne agricole 2004 2005.	L'appel a été accueilli le 14 juin 2007.
<i>Dossier du tribunal n° A-465-06</i>	Administration portuaire de Nanaimo c. l'Office des transports du Canada et al. Appel de la décision de l'Office n° 370-W-2006 datée du 30 juin 2006 selon laquelle l'Office a enjoint l'Administration portuaire de Nanaimo de remplacer son tarif actuel de droits par passager et, qu'en établissant un nouveau tarif, l'appelant ne doit pas oublier que certains paiements faits aux termes des conventions de location ne constituent pas un paiement des droits fixes en vertu de l'article 49 de la <i>Loi maritime du Canada</i> .	L'appel a été rejeté le 29 mai 2007.

*Dossier
du tribunal
n° 06-A-51*

Association des armateurs canadiens c. l'Administration de pilotage des Grands Lacs et l'Office des transports du Canada

Requête en autorisation d'appel de la décision de l'Office n° 555-W-2006 en date du 31 octobre 2006 relative au projet de tarif des droits de pilotage publié par l'Administration de pilotage des Grands Lacs, le 20 mai 2006, et à l'avis d'opposition déposé par l'Association des armateurs canadiens.

Le tribunal a refusé la demande de requête en autorisation d'appel le 31 janvier 2007.

*Dossier
du tribunal
n° A-177-07*

Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. l'Office des transports du Canada et ATCO Pipelines, une division d'ATCO Gas and Pipelines Ltd.

Appel de la décision de l'Office n° 709-R-2006 datée du 22 décembre 2006, selon laquelle l'Office autorisait ATCO Pipelines à construire diverses installations comprenant une valve hors sol sur l'emprise exclusive de l'appelant en vertu du paragraphe 101(3) de la Loi. Cet appel a été entendu le 15 janvier 2008.

Appel rejeté.

Cour suprême du Canada

*Dossier
du tribunal
n° 30909*

Conseil des Canadiens avec déficience c. VIA Rail Canada Inc.

Appel du jugement de la Cour d'appel fédérale daté du 2 mars 2005 relativement à l'appel des décisions de l'Office nos 175-AT-R-2003 et 620-AT-R-2003 dans lesquelles l'Office a établi que certaines particularités des voitures de chemin de fer de passagers Renaissance de VIA Rail Inc. constituaient des obstacles abusifs aux déplacements des personnes ayant une déficience et a prescrit des mesures correctives.

L'appel a été accueilli le 23 mars 2007, et les décisions de l'Office ont été confirmées.

